

Les brefs de septembre 2020

Les rubriques

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Les ressources
professionnelles](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Diverses informations parues ou recueillies depuis la parution des brefs [de mai 2020](#) et de [juin 2020](#) ; certaines de ces informations permettront de créer ou d'actualiser les référentiels et fiches de procédure du contrôle interne comptable et financier, d'autres d'apporter des éclaircissements sur les évolutions en cours.

Bienvenue aux nouveaux collègues et excellente rentrée à tous !

MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Au JORF n°0174 du 17 juillet 2020, texte n° 9, publication du [décret n° 2020-870 du 15 juillet 2020](#) relatif aux **attributions du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**.

ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE – COVID -19

Au JORF n°0169 du 10 juillet 2020,

- ▶ Texte n° 1, publication de la [LOI n° 2020-856 du 9 juillet 2020](#) organisant la **sortie de l'état d'urgence sanitaire** (1)
- ▶ Texte n° 2 : [Décision du Conseil constitutionnel n° 2020-803 DC du 9 juillet 2020](#)

La loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire institue un régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire applicable entre le 11 juillet et le 30 octobre et prolonge la durée de conservation de certaines données collectées par les systèmes d'information mis en œuvre aux fins de lutter contre l'épidémie de covid-19.

Le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire permet, dans la limite de quatre mois suivant la fin de cet état d'urgence, d'édicter les mesures réglementaires qui resteraient nécessaires et proportionnées aux risques sanitaires, concernant les déplacements et moyens de transports, les établissements recevant du public et les rassemblements sur la voie publique.

👉 Afin de se tenir informé(e)s de l'évolution de la situation et des consignes, consulter régulièrement la " foire aux questions " publiée sur [education.gouv.fr](https://www.education.gouv.fr) :

<https://www.education.gouv.fr/coronavirus-covid-19-recommandations-pour-les-etablissements-scolaires-et-les-personnels-274253>



Cette page est susceptible de connaître des mises à jour régulières.

RENTREE SCOLAIRE

Guide relatif au fonctionnement des écoles et établissements scolaires dans le contexte Covid-19 à compter de la rentrée scolaire 2020-2021

Le présent guide mis en ligne sur le site [education.gouv.fr](https://www.education.gouv.fr) repose sur les prescriptions émises par le ministère des solidarités et de la santé au vu des avis rendus par le Haut Conseil de la Santé publique, en dernier lieu le 7 juillet 2020, ainsi que sur les dispositions réglementaires en vigueur à la date de la rentrée.

La mise en œuvre de ces prescriptions nécessite une collaboration très étroite entre les services de l'éducation nationale et les collectivités territoriales.

👉 [Télécharger le guide sanitaire rentrée scolaire dans le contexte Covid-19.](#)

Sur le [site Service.public.fr](https://www.service-public.fr), consulter la page sur le nouveau protocole sanitaire de référence et télécharger le [protocole sanitaire des écoles et établissements scolaires - Année scolaire 2020-2021 \(daté du 19 août 2020\) \(PDF - 903.6 KB\)](#).

Au [Bulletin officiel n° 28 du 10 juillet 2020](#), parution de la [Circulaire de rentrée 2020](#).

L'objectif prioritaire de cette rentrée est d'établir un cadre serein propice aux apprentissages et à la reprise de la vie collective. Il s'agit de résorber les écarts qui ont pu naître de cette crise sanitaire, ce qui implique d'identifier les besoins propres à chaque élève et d'y répondre de manière personnalisée. Ces besoins peuvent consister en une réponse pédagogique, un soutien social, un accompagnement psychologique. La création d'un vaste ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports est l'occasion de déployer une vision riche et cohérente du temps scolaire et du temps périscolaire de l'enfant. L'année 2020-2021 sera caractérisée par le développement du sport et de la culture dans la vie de chaque élève. L'éducation physique et sportive ainsi que l'ensemble des disciplines artistiques seront au cœur de cette priorité.

L'année scolaire 2020-2021 poursuit quatre priorités :

- protéger la santé des élèves et des personnels ;

- développer l'esprit d'équipe tant chez les adultes que chez les élèves pour assurer notre mission fondamentale de transmission des savoirs et de réduction des écarts de niveau ;
- assurer la pleine inclusion de tous les enfants à besoins éducatifs particuliers ;
- transmettre les valeurs civiques.

 Consultez la [circulaire du 10 juillet 2020](#).

ACTUALITES

Le site intranet du ministère de l'éducation nationale www.pleiade.education.fr donne accès aux différentes rubriques de l'intranet de la DAF. Avec la rubrique "[EPL : actualité et question de la semaine](#)", il informe chaque semaine des nouveautés ; il met à disposition de ressources et de documents sur la gestion des EPLE

(chemin : dans l'espace métier [Gestion budgétaire, financière et comptable](#) dans la rubrique [EPL](#))

Les rubriques EPLE

 [Modernisation de la Fonction Financière en EPLE](#)

 [L'EPL au quotidien](#)

 [Réglementation financière et comptable](#)

 [Système d'information financier et comptable](#)

 [Rémunération en EPL](#)

 [Maîtrise des risques comptables et financiers](#)

 [Responsabilité personnelle et pécuniaire](#)

 [Formations et séminaires](#)

 [Les richesses académiques](#)

➔ Le site www.pleiade.education.fr, une source essentielle d'informations pour les adjoints gestionnaires et tout acteur des chaînes financières de l'EPL.

Cette année scolaire 2020-2021 va être pour les établissements pilotes l'année du remplacement de GFC avec l'arrivée d'OP@LE au 1^{er} janvier 2021.

Le [décret n° 2020-939 du 29 juillet 2020](#) modifiant l'**organisation financière des établissements publics locaux d'enseignement** relevant du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports publié au JORF n°0187 du 31 juillet 2020, texte n° 19, adapte la réglementation pour l'arrivée d'OP@LE.

LES GUIDES ET DOCUMENTS DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

Ces guides et documents de l'académie d'Aix-Marseille sont dédiés à la formation des acteurs financiers de l'établissement, ordonnateur et adjoint-gestionnaire, ainsi qu'à tous ceux qui s'intéressent à la gestion et aux finances des établissements publics locaux d'enseignement (EPL).

[Agent comptable ou régisseur en EPLE édition 2020](#)

[La comptabilité de l'EPL : Éléments de comptabilité publique en EPLE](#)

[Le droit de la comptabilité publique en EPLE](#)

[Les pièces justificatives de la dépense](#)

[Le guide de la balance](#)

[La régie en bref édition 2020](#)

[Les actes de l'EPL](#)

[L'essentiel GFC 2014](#)

[Les carnets de l'EPL](#)

[Le guide-Achat public en EPLE 2020](#) : le code de la commande publique édition 2020

LES PARCOURS DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

 Voir la rubrique "[Les ressources professionnelles](#)"

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Informations

ACADEMIE AIX-MARSEILLE

Le livret d'accueil comporte des informations pratiques sur le fonctionnement de l'académie. Ces informations permettent, notamment aux personnels nouvellement nommés, de s'intégrer plus rapidement dans notre communauté.

► [Télécharger le livret d'accueil 2020](#)

ACTE ADMINISTRATIF

La décision du Conseil d'État n° [418142](#) du vendredi 12 juin 2020 donne des précisions sur le recours pour excès de pouvoir à l'encontre de documents de portée générale émanant d'autorités publiques, matérialisés ou non, tels que les circulaires, instructions, recommandations, notes, lignes directrices ainsi que sur les modalités d'appréciation par le juge.

Les documents de portée générale émanant d'autorités publiques, matérialisés ou non, tels que les circulaires, instructions, recommandations, notes, présentations ou interprétations du droit positif peuvent être déférés au juge de l'excès de pouvoir lorsqu'ils sont susceptibles d'avoir des effets notables sur les droits ou la situation d'autres personnes que les agents chargés, le cas échéant, de les mettre en œuvre.

Ont notamment de tels effets ceux de ces documents qui ont un caractère impératif ou présentent le caractère de lignes directrices.

Il appartient au juge d'examiner les vices susceptibles d'affecter la légalité du document en tenant compte de la nature et des caractéristiques de celui-ci ainsi que du pouvoir d'appréciation dont dispose l'autorité dont il émane.

Le recours formé à son encontre doit être accueilli notamment s'il fixe une règle nouvelle entachée d'incompétence, si l'interprétation du droit positif qu'il comporte en méconnaît le sens et la portée ou s'il est pris en vue de la mise en œuvre d'une règle contraire à une norme juridique supérieure.

🔗 [Retrouver sur Légifrance l'arrêt du Conseil d'État n° \[418142\]\(#\) du vendredi 12 juin 2020.](#)

AESH

Au JORF n°0189 du 2 août 2020, texte n° 25, parution de l'[arrêté du 29 juillet 2020](#) relatif aux missions et aux conditions de **désignation des accompagnants des élèves en situation de handicap référents** prévus à l'article L. 917-1 du code de l'éducation.

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

ALLOCATION DE RENTREE SCOLAIRE

Au JORF n°0192 du 6 août 2020, texte n° 34, publication du [décret n° 2020-985 du 5 août 2020](#) relatif à la **majoration exceptionnelle de l'allocation de rentrée scolaire en 2020**.

Publics concernés : familles bénéficiaires de l'allocation de rentrée scolaire en 2020 ; organismes débiteurs des prestations familiales.

Objet : majoration exceptionnelle de l'allocation de rentrée scolaire en 2020.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le texte prévoit les modalités d'attribution aux familles bénéficiaires de l'allocation de rentrée scolaire (ARS) au titre de la rentrée 2020 d'une majoration exceptionnelle de cette allocation d'un montant de 100 euros pour chacun de leur enfant remplissant les conditions d'attribution de la prestation.

La majoration sera également mise en œuvre pour les bénéficiaires de l'ARS différentielle et pour les enfants confiés dont l'ARS est versée à la caisse des dépôts et consignation.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

APPRENTISSAGE

Aide aux employeurs d'apprentis

Au JORF n°0207 du 25 août 2020, texte n° 15, publication du [décret n° 2020-1085 du 24 août 2020](#) relatif à l'aide aux employeurs d'apprentis prévue à l'article 76 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020.

Publics concernés : employeurs d'apprentis, apprentis, opérateurs de compétences, Agence de services et de paiement.

Objet : modalités de mise en œuvre de l'aide aux employeurs d'apprentis prévue à l'[article 76 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020](#) de finances rectificative pour 2020.

Entrée en vigueur : les dispositions du décret s'appliquent aux contrats d'apprentissage conclus entre le 1er juillet 2020 et le 28 février 2021.

Notice : le texte définit les modalités d'attribution de l'aide aux employeurs d'apprentis telle que prévue par l'[article 76 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020](#) de finances rectificative pour 2020.

Cette aide forfaitaire est versée au titre de la première année d'exécution du contrat d'apprentissage par l'Etat aux employeurs de moins de 250 salariés au titre d'un contrat d'apprentissage conclu entre le 1er juillet 2020 et le 28 février 2021 et visant un diplôme ou un titre à finalité professionnelle équivalent au plus au niveau 7 du cadre national des certifications professionnelles.

Elle est également versée aux employeurs d'au moins 250 salariés et plus, sous certaines conditions. Le texte précise également les montants de l'aide.

Références : le décret est pris pour l'application de l'[article 76 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020](#) de finances rectificative pour 2020. Le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Comptabilité analytique

Au JORF n°0185 du 29 juillet 2020, texte n° 37, parution de l'[arrêté du 21 juillet 2020](#) fixant les règles de **mise en œuvre de la comptabilité analytique au sein des organismes de formation qui dispensent des formations par apprentissage** en application de l'article L. 6231-4 du code du travail.

Publics concernés : les organismes de formation professionnelle quel que soit leur statut qui délivrent des actions de formation par apprentissage.

Objet : mise en place d'une comptabilité analytique en application de l'article 24 de la loi du 5 septembre 2018 permettant d'identifier l'ensemble des charges et des produits aux fins de connaissance des coûts relatifs à la mise en œuvre d'actions de formation par apprentissage au sein des CFA.

Entrée en vigueur : exercice comptable clos au 31 décembre 2020.

Frais de formation

 Au JORF n°0158 du 27 juin 2020, texte n° 30, publication du [décret n° 2020-786 du 26 juin 2020](#) relatif aux modalités de **mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant**.

Publics concernés : Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), centres de formation d'apprentis (CFA), collectivités territoriales et établissements publics en relevant.

Objet : modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication. Il s'applique aux contrats signés à compter du 2 janvier 2020.

Notice : le décret fixe les modalités de mise en œuvre de la contribution du CNFPT aux centres de formation des apprentis fixée par l'article 12-1 de la loi du 26 janvier 1984 à 50% des frais de formation des apprentis employés par les collectivités locales et les établissements publics en relevant.

Références : Le décret est pris pour l'application de l'[article 12-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984](#) modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, dans sa rédaction issue de la [loi n° 2019-828 du 6 août 2019](#) de transformation de la fonction publique. Il peut être consulté sur le site Légifrance (www.legifrance.gouv.fr).

 Au JORF n°0158 du 27 juin 2020, texte n° 31, parution de l'[arrêté du 26 juin 2020](#) pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant.

Niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage

Au JORF n°0204 du 21 août 2020, texte n° 15, publication du [décret n° 2020-1076 du 20 août 2020](#) modifiant le décret n° 2019-956 du 13 septembre 2019 fixant les **niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage**.

Publics concernés : opérateurs de compétences, branches professionnelles, commissions paritaires nationales de l'emploi, commissions paritaires de la branche professionnelle, France compétences, entreprises, centres de formation d'apprentis.

Objet : modalités de détermination des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage par les opérateurs de compétence.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Toutefois, les dispositions de l'article 2 relatives aux niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage entrent en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle, et au plus tard le 30 septembre 2020.

Notice : le texte précise les modalités de fixation des niveaux de prise en charge applicables aux contrats d'apprentissage lorsque la commission paritaire nationale de l'emploi ou, à défaut, une commission paritaire de la branche considérée, ne s'est pas prononcée sur ce niveau de prise en charge, ou lorsque la commission paritaire nationale de l'emploi ou la commission paritaire n'a pas pris en compte les recommandations de France compétences dans le délai d'un mois suivant leur réception.

Il prévoit que les niveaux de prise en charge sont fixés par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle.

Références : le décret, ainsi que les dispositions du [code du travail](#) qu'il modifie, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

- ✚ Au JORF n°0208 du 26 août 2020, texte n° 19, parution de l'[arrêté du 24 août 2020](#) fixant les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage.

Prise en charge financière de la période de formation

Au JORF n°0207 du 25 août 2020, texte n° 16, publication du [décret n° 2020-1086 du 24 août 2020](#) relatif à la prise en charge financière de la période de formation en centre de formation d'apprentis des personnes en recherche de contrat d'apprentissage prévue à l'article 75 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020.

Publics concernés : employeurs d'apprentis, apprentis, opérateurs de compétences, organismes de formation, centres de formation d'apprentis, France compétences.

Objet : modalités de prise en charge financière de la période de formation en centre de formation d'apprentis suivie par des personnes en recherche de contrat d'apprentissage.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur au lendemain de sa publication et s'applique aux cycles de formation en apprentissage qui ont débuté ou qui débutent entre le 1er août 2020 et le 31 décembre 2020.

Notice : le texte définit les modalités de prise en charge financière de la période de formation en centre de formation d'apprentis prévue à l'[article 75 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020](#) de finances rectificative pour 2020, qui ouvre la possibilité, sous certaines conditions, de commencer un cycle de formation entre le 1er août 2020 et le 31 décembre 2020 sans avoir été engagé par un employeur.

Références : le décret est pris pour l'application de l'[article 75 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020](#) de finances rectificative pour 2020. Le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

ASSOCIATION

Sur le site de l'IH2EF, actualisation de la fiche du [Le film annuel des personnels de direction](#) portant sur les [Associations dans les EPLE](#).

📄 Télécharger la fiche : [Associations dans les EPLE](#)

ASSURANCE CHOMAGE

Au JORF n°0149 du 18 juin 2020, texte n° 27, publication du [décret n° 2020-741 du 16 juin 2020](#) relatif au régime particulier d'assurance chômage applicable à certains agents publics et salariés du secteur public.

Publics concernés : agents fonctionnaires et non fonctionnaires relevant des trois versants de la fonction publique en situation de privation d'emploi.

Objet : règles spécifiques d'indemnisation du chômage des agents relevant de la fonction publique.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret définit les modalités d'indemnisation des agents relevant des trois versants de la fonction publique, d'Orange et de La Poste lorsqu'ils sont privés d'emploi. Ces demandeurs d'emploi sont soumis, en fonction de leur statut, aux règles de l'assurance chômage et aux dispositions spécifiques du présent décret. Le décret précise également les cas de privations d'emploi ouvrant droit à l'allocation chômage, spécifiques aux agents publics qui, par définition, ne relèvent pas de contrats de travail conclus en application du [code du travail](#). Ce texte contribue ainsi à clarifier le droit applicable à ces demandeurs d'emploi particuliers. Le décret adapte enfin certaines règles d'indemnisation afin de tenir compte des situations de suspension de la relation de travail (disponibilité par exemple), des modalités de rémunération de ces agents ainsi que des dispositions statutaires qui leur sont applicables.

Références : le décret et les textes qu'il modifie, dans leur rédaction résultant de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

BOURSES

Bourses et aides aux étudiants

Au [Bulletin officiel n° 25 du 18 juin 2020](#), parution de la circulaire du 8-6-2020 ([NOR : ESRS2013435C](#)) portant sur les modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et des aides à la mobilité internationale - année 2020-2021.

📄 Télécharger la circulaire du 8-6-2020 ([NOR : ESRS2013435C](#)).

Au JORF n°0159 du 28 juin 2020, texte n° 49, parution de l'[arrêté du 23 juin 2020](#) modifiant l'arrêté du 15 juillet 2019 portant sur les taux des bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation pour l'année universitaire 2019-2020.

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Bourses nationales du second degré

Au JORF n°0195 du 9 août 2020, texte n° 6, publication du [décret n° 2020-1011 du 7 août 2020](#) modifiant les dispositions relatives aux bourses nationales du second degré.

Publics concernés : autorités académiques, chefs des établissements scolaires publics et privés du second degré, parents d'élèves et élèves du second degré (collégiens et lycéens).

Objet : modulation de la prime à l'internat pour les élèves bénéficiaires d'une bourse nationale de collège ou d'études de second degré de lycée.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2020.

Notice : le décret instaure une modulation du montant de la prime à l'internat selon l'échelon de bourse nationale pour les élèves internes bénéficiaires d'une bourse nationale de collège ou de second degré de lycée.

Références : le texte et le [code de l'éducation](#) modifié par le présent décret, dans sa rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Prime à l'internat

Au JORF n°0195 du 9 août 2020, texte n° 7, parution de l'[arrêté du 7 août 2020](#) fixant le montant de la prime à l'internat à compter de l'année scolaire 2020-2021.

CALENDRIER SCOLAIRE

Textes de référence

- [Arrêté du 26 juillet 2019 fixant le calendrier scolaire de l'année 2020-2021](#)



Sur le [site service public.fr](#), retrouver pour les vacances scolaires : le calendrier pour 2020-2021

CESSION DE CREANCE

Au JORF n°0189 du 2 août 2020, texte n° 28, parution de l'[arrêté du 28 juillet 2020](#) fixant le **modèle de certificat de cessibilité des créances issues de marchés publics**.

Publics concernés : le titulaire d'un marché ou d'un marché de défense ou de sécurité, le sous-traitant du titulaire payé directement par l'acheteur, le cessionnaire d'une créance ainsi que l'acheteur soumis au code de la commande publique.

Objet : le présent arrêté est pris en application du 2° de l'article R. 2191-46 et de l'article R. 2391-28 du code de la commande publique. Il fixe le modèle de certificat de cessibilité d'une créance issue d'un marché.

Entrée en vigueur : 1er octobre 2020.

Notice : le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 22 mars 2019 relatif au certificat de cessibilité des créances issues de marchés publics. Il en actualise les mentions du fait de l'évolution des règles financières et des usages bancaires qui en résultent.

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

CHEF D'ETABLISSEMENT

Sur le site de l'IH2EF, actualisation de la fiche du [Le film annuel des personnels de direction](#) portant sur la [Prise de fonctions du chef d'établissement](#).

📄 Télécharger la fiche : [Prise de fonctions du chef d'établissement](#).

CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES (CRC) PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

📖 Lire le [rapport d'activité 2019](#) de la chambre régionale des comptes Provence-Alpes-Côte d'Azur.

CONTROLE DE LEGALITE

Voyages scolaires

Lire dans la [LIJ de juillet 2020](#) dans la rubrique " Consultations " l'analyse de la DAJ A1 sur le contrôle de légalité des délibérations relatives aux voyages scolaires.

Le contrôle de légalité des délibérations relatives aux voyages scolaires ne permet pas, en principe, aux services académiques de les annuler.

CREANCES DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE

Au JORF n°0164 du 4 juillet 2020, texte n° 30, publication du [décret n° 2020-852 du 3 juillet 2020](#) relatif à la procédure d'admission en non-valeur des créances des organismes de sécurité sociale et à la généralisation de la dématérialisation des paiements.

Publics concernés : employeur public ou privé, hors particulier employeur ; travailleurs indépendants.

Objet : application des articles L. 133-5-5, [L. 133-3](#) et [L. 243-3](#) du code de la sécurité sociale modifiés par les articles 18 et 21 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur au lendemain de sa publication au Journal officiel.

Notice : l'article 1er du décret fixe les modalités d'application de la dématérialisation des déclarations et des paiements.

Il supprime par ailleurs l'examen des admissions en non-valeur par le conseil ou conseil d'administration de l'organisme de sécurité sociale et prévoit que cette compétence appartient désormais au directeur et au directeur comptable et financier de l'organisme.

Références : ce décret est pris pour l'application des articles [18](#) et [21](#) de la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020.

Le décret et le [code de la sécurité sociale](#) qu'il modifie peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>)

DECHETS

Au JORF n°0186 du 30 juillet 2020, texte n° 3, publication de [l'Ordonnance n° 2020-920 du 29 juillet 2020](#) relative à la **prévention et à la gestion des déchets**.

► Lire le [rapport au Président de la République](#) relatif à l'ordonnance n° 2020-920 du 29 juillet 2020 relative à la prévention et à la gestion des déchets.

Cette ordonnance permet de poursuivre la mise en œuvre de la feuille de route pour une économie 100 % circulaire présentée en avril 2018, qui incarne l'ambition du Gouvernement d'accélérer la transformation des modèles de production et de consommation afin de réduire les déchets et de préserver les ressources naturelles, la biodiversité et le climat.

Elle s'inscrit dans la trajectoire de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire et permet de transposer les directives relatives aux déchets du paquet européen sur l'économie circulaire : transposition des directives (UE) 2018/850 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 1999/31/CE concernant la mise en décharge des déchets, (UE) 2018/851 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 2008/98/CE relative aux déchets, (UE) 2019/904 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement, et de prendre les mesures d'adaptation de la législation qui leur sont liées.

Elle précise également les modalités selon lesquelles l'Etat assure la communication inter-filières relative à la prévention et à la gestion des déchets.

ÉDUCATION

Baccalauréat

Au JORF n°0186 du 30 juillet 2020, texte n° 11, publication du [décret n° 2020-923 du 29 juillet 2020](#) modifiant les dispositions du code de l'éducation relatives au baccalauréat général et au baccalauréat technologique.

Publics concernés : candidats au baccalauréat général et au baccalauréat technologique.

Objet : substitution des termes « épreuves communes de contrôle continu » par les termes « évaluations communes ».

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur à compter de la session 2021 du baccalauréat général et du baccalauréat technologique.

Notice : ce décret prévoit de remplacer les termes d'« épreuves communes de contrôle continu » par les termes d'« évaluations communes ».

Références : le texte ainsi que le [code de l'éducation](#) qu'il modifie, dans sa rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://legifrance.gouv.fr>).

- ▶ [Arrêté du 29 juillet 2020](#) relatif aux évaluations communes à compter de la session 2021 du baccalauréat général et technologique.
- ▶ [Note de service du 23-7-2020](#) publiée au BOEN du 31 juillet 2020 : [Modalités d'organisation du contrôle continu à compter de la session 2021](#)

Contrôle en cours de formation

Au JORF n°0159 du 28 juin 2020, texte n° 37, parution de l'[arrêté du 17 juin 2020](#) fixant les **conditions d'habilitation à mettre en œuvre le contrôle en cours de formation** en vue de la délivrance du certificat d'aptitude professionnelle, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, de la mention complémentaire, du brevet des métiers d'art et du brevet de technicien supérieur.

Les dépenses et les recettes des EPLE – les comptes des EPLE

Les collèges et lycées publics disposent de 6,9 milliards d'euros en 2018, soit 1 480 euros en moyenne par élève. Ce montant retrace seulement 15 % du coût moyen d'un élève dans le second degré public (9 790 euros en 2018). En effet, la partie la plus importante des dépenses afférentes à l'activité des établissements du second degré public ne figure pas dans les comptes de ces établissements, mais est directement prise en charge par l'État ou la collectivité territoriale de rattachement.

La majorité des recettes (62 %) provient de fonds publics. Les ménages participent pour 24 % au financement des établissements, principalement par le biais de la restauration et de l'hébergement. Les trois principaux postes de dépenses sont la rémunération des personnels de soutien à la vie scolaire (27 % des dépenses), les frais de restauration et d'hébergement (25 %) et les coûts de fonctionnement matériel et logistique (20 %).

Dans les zones rurales ou éloignées, les établissements, souvent plus petits, dépensent davantage en moyenne par élève que dans les zones plus denses, principalement du fait de charges incompressibles, liées en partie à la restauration et l'hébergement.

Sur le site www.education.gouv.fr,

- ▶ [Télécharger la Note d'Information 20.21 de la DEEP](#)
- ▶ [Télécharger les données : NI 20.21 données](#)

L'Europe de l'éducation en chiffres 2020

Cette nouvelle édition de L'Europe de l'éducation en chiffres vise à mettre à la disposition d'un public large un ensemble raisonné d'indicateurs les plus récents possible portant sur la plupart des dimensions du système éducatif des pays de l'Union européenne.

Un panorama contextuel ouvre l'analyse sur la diversité des modes d'organisation de la scolarité dans l'Union européenne. Trois chapitres sont ensuite consacrés aux indicateurs relatifs aux principaux acteurs de l'éducation : les élèves, leurs parents et les enseignants. Les deux chapitres finaux fournissent des analyses portant sur les résultats des systèmes éducatifs, notamment en matière de compétences des élèves et d'équité, ainsi que sur les bénéfices sociaux et économiques de l'éducation.

Une fiche supplémentaire, élaborée par la délégation aux relations européennes et internationales et à la coopération (MENJ-DREIC), apporte des informations sur la gestion de la crise du Covid-19 par les pays de l'Union européenne.

- ▶ [Télécharger l'Europe de l'éducation 2020 pdf, 7.4Mo](#)

Obligation de formation

Au JORF n°0192 du 6 août 2020, texte n° 15, publication du [décret n° 2020-978 du 5 août 2020](#) relatif à l'obligation de formation des jeunes de seize à dix-huit ans.

Publics concernés : jeunes âgés de seize à dix-huit ans, missions locales.

Objet : définition des conditions de mise en œuvre de l'obligation de formation et des motifs d'exemption pour les jeunes âgés de seize à dix-huit ans.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur à la rentrée scolaire 2020.

Notice : le décret définit les conditions de mise en œuvre de l'obligation de formation et les motifs d'exemption pour les jeunes soumis à cette obligation ainsi que le rôle des missions locales chargées de contrôler le respect de cette obligation de formation et celui de leurs partenaires.

Références : le texte est pris pour l'application de l'[article L. 114-1 du code de l'éducation](#) tel qu'il résulte de l'[article 15 de la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019](#) pour une école de la confiance. Les dispositions du [code de l'éducation](#) modifiées par le décret peuvent être consultées, dans leur rédaction résultant de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Obligation scolaire

Au JORF n°0160 du 30 juin 2020, texte n° 53, publication du [décret n° 2020-811 du 29 juin 2020](#) précisant les **pièces pouvant être demandées à l'appui d'une demande d'inscription sur la liste prévue à l'article L. 131-6 du code de l'éducation**.

Publics concernés : usagers (élèves, parents d'élèves) et maires en tant qu'agents de l'Etat.

Objet : pièces exigées à l'appui d'une demande d'inscription sur la liste des enfants soumis à l'obligation scolaire.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur à la rentrée scolaire 2020.

Notice : le décret précise les pièces qui peuvent être demandées aux personnes responsables d'un enfant de 3 à 16 ans à l'appui d'une demande d'inscription sur la liste des enfants de la commune soumis à l'obligation scolaire que le maire doit établir chaque année à la rentrée scolaire.

A cet effet, le maire peut demander aux personnes responsables d'un enfant soumis à l'obligation d'instruction un document justifiant de leur identité et de celle de l'enfant dans les conditions prévues par l'[article R. 113-5 du code des relations entre le public et l'administration](#). Lorsque les personnes qui souhaitent inscrire un enfant sur la liste scolaire ne disposent d'aucun document prévu par cet article, elles peuvent attester sur l'honneur des éléments relatifs à leur identité et à l'âge de l'enfant. Un document justifiant du domicile peut également être exigé à l'appui de la demande d'inscription sur la liste scolaire.

Le décret prévoit qu'il peut être justifié du domicile par tous moyens, y compris par une attestation sur l'honneur.

Références : pris pour l'application de l'[article 16 de la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019](#) pour une école de la confiance le décret et le [code de l'éducation](#) qu'il modifie, dans sa rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Services déconcentrés

Au JORF n°0193 du 7 août 2020, texte n° 10, publication du [décret n° 2020-986 du 5 août 2020](#) modifiant diverses dispositions relatives aux services déconcentrés de l'éducation nationale.

Publics concernés : services des régions académiques ; services académiques.

Objet : délégation de signature par les autorités académiques et emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret définit les modalités de délégations de signature par les autorités académiques, notamment en Ile-de-France, et complète les missions des conseillers des recteurs d'académie.

Références : le texte, ainsi que le [code de l'éducation](#) et le décret qu'il modifie, dans leur rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

EPL

Au JORF n°0187 du 31 juillet 2020, texte n° 19, publication du [décret n° 2020-939 du 29 juillet 2020](#) modifiant l'**organisation financière des établissements publics locaux d'enseignement** relevant du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Publics concernés : les établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale.

Objet : modification de l'organisation financière des établissements publics locaux d'enseignement.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret modifie certaines dispositions prévues dans le domaine de l'organisation financière des établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale.

Le décret prévoit la suppression de l'inscription des dépenses de bourses nationales, effectuées pour le compte de l'Etat, au budget des établissements publics locaux d'enseignement ainsi que la dématérialisation de la transmission du compte financier des établissements publics locaux d'enseignement et la mise en œuvre du principe de quérabilité lors de la transmission du compte financier au service d'apurement d'administratif et au juge des comptes.

L'application de ces dispositions se fera de façon échelonnée au fur et à mesure du déploiement sur les EPLE du nouveau système d'information budgétaire et comptable entre 2021 et 2025.

Par ailleurs, le décret donne pouvoir aux recteurs d'académie d'organiser les services de gestion mutualisée de la rémunération des agents recrutés et payés par ces établissements.

Enfin le décret prévoit la simplification et l'actualisation des modalités d'édition de la norme comptable applicable aux établissements publics locaux d'enseignement.

Références : le décret ainsi que le [code de l'éducation](#) qu'il modifie, dans sa version issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

ERASMUS

Au [bulletin officiel n° 30 du 23 juillet 2020](#), parution de la Note de service du 30-6-2020 ([NOR : MENC2016390N](#)) relatif à Erasmus+ / Appel à candidatures relatif aux accréditations Erasmus 2020 dans les domaines de l'éducation des adultes, de l'enseignement et de la formation professionnels et de l'enseignement scolaire

📄 Consulter la note de service du 30-6-2020 ([NOR : MENC2016390N](#)).

ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE

Au JORF n°0146 du 15 juin 2020, texte n° 1, publication du [décret n° 2020-724 du 14 juin 2020](#) modifiant le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Protocole sanitaire au 22 juin 2020

Sur le site <https://www.education.gouv.fr/22-juin-accueil-de-tous-les-eleves-des-ecoles-et-colleges-303546>, retrouver le protocole sanitaire au 22 juin 2020 **ainsi que les consignes réactualisées**

▶ Consultez la [circulaire du 3 juin 2020](#).

FONCTION PUBLIQUE

Bulletin de paie

Dans une décision n° [430769](#) du vendredi 10 juillet 2020, le Conseil d'État rappelle que le bulletin de paie d'un agent public ne revêt pas, en lui-même, le caractère d'une décision.

Il en va ainsi alors même qu'il comporterait une simple erreur, qu'il s'agisse d'une erreur de liquidation ou de versement.

Dans ce cas, une demande tendant au versement des sommes impayées constitue la réclamation d'une créance de rémunération détenue par un agent public sur une personne publique, soumise comme telle aux règles de prescription prévues par la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968.

N'est dès lors pas applicable à une telle demande la règle de forclusion tenant à ce qu'un recours en annulation contre une décision, dont il est établi que le demandeur a eu connaissance, ne peut être introduit au-delà d'un délai raisonnable en principe d'un an.

📄 Retrouver sur Légifrance l'arrêt du Conseil d'État n° [430769](#) du vendredi 10 juillet 2020.

[Sommaire](#)[Informations](#)[Achat public](#)[Le point sur ...](#)[Index](#)

Compte personnel de formation

Sur le [portail de la fonction publique](#), mise en ligne du [guide du compte personnel de formation](#) (CPF).

Le compte personnel de formation (CPF) permet à l'ensemble des agents publics civils, titulaires comme contractuels, qui relèvent des dispositions de la [loi n°83-634 du 13 juillet 1983](#) portant droits et obligations des fonctionnaires, d'acquérir des droits à formation.

Ces droits prennent la forme d'heures qui peuvent être mobilisées pour suivre une formation et en obtenir le financement, pour préparer et mettre en œuvre un projet d'évolution professionnelle.

Depuis l'été 2018, chaque agent peut consulter ses droits sur l'espace numérique dédié www.moncompteformation.gouv.fr, géré par la Caisse des Dépôts à l'attention de tous les actifs.

 Télécharger le [guide du compte personnel de formation](#) (CPF).

Congés bonifiés

Au JORF n°0164 du 4 juillet 2020, texte n° 29, publication du [décret n° 2020-851 du 2 juillet 2020](#) portant réforme des congés bonifiés dans la fonction publique.

Publics concernés : magistrats, fonctionnaires des trois versants de la fonction publique et agents publics recrutés en contrat à durée indéterminée dans les services de l'Etat.

Objet : modification du dispositif d'attribution des congés bonifiés.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication.

Notice : le décret vise à moderniser le dispositif des congés bonifiés dans les trois versants de la fonction publique afin d'en permettre un bénéfice plus fréquent en contrepartie d'une diminution de leur durée. S'agissant plus spécifiquement de la fonction publique d'Etat, le projet de décret ouvre de nouveaux droits aux congés bonifiés au bénéfice des agents publics de l'Etat en contrat à durée indéterminée et des agents de l'Etat ayant leur centre des intérêts moraux et matériels dans une collectivité d'outre-mer du Pacifique.

Références : le décret et les textes qu'il modifie, dans leur rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

 Au JORF n°0164 du 4 juillet 2020, texte n° 31, parution de l'[arrêté du 2 juillet 2020](#) fixant le plafond prévu par l'article 5 du décret n° 78-399 du 20 mars 1978 relatif à **la prise en charge des frais de voyage du congé bonifié** accordé aux magistrats, aux fonctionnaires civils de l'Etat et aux agents publics de l'Etat recrutés en contrat à durée indéterminée.

Décès d'un enfant

Au JORF n°0140 du 9 juin 2020, texte n° 1, publication de la [LOI n° 2020-692 du 8 juin 2020](#) visant à **améliorer les droits des travailleurs et l'accompagnement des familles après le décès d'un enfant**.

Détachement

Au JORF n°0144 du 13 juin 2020, texte n° 20, publication du [décret n° 2020-714 du 11 juin 2020](#) relatif au **détachement d'office** prévu à l'article 15 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Publics concernés : ensemble des fonctionnaires des trois versants de la fonction publique.

Objet : modalités de détachement d'office des fonctionnaires sur un contrat à durée indéterminée.

Entrée en vigueur : les dispositions du décret entrent en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret fixe les modalités de détachement d'office des fonctionnaires sur un contrat à durée indéterminée lorsque l'activité d'une personne morale de droit public employant des fonctionnaires est transférée à une personne morale de droit privé ou à une personne morale de droit public gérant un service public industriel et commercial.

Références : le décret est pris en application de l'[article 15 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983](#) portant droits et obligations des fonctionnaires dans sa rédaction résultant de l'article 76 de la loi 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique. Le décret ainsi que les textes qu'il modifie, dans leur rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Examens et concours

Au JORF n°0154 du 23 juin 2020, texte n° 12, publication du [décret n° 2020-762 du 22 juin 2020](#) modifiant le décret n° 2020-437 du 16 avril 2020 pris pour l'application des articles 5 et 6 de l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'**organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19**.

Publics concernés : candidats aux voies d'accès aux corps, cadres d'emplois, grades et emplois des agents publics de la fonction publique, administrations de l'Etat, services déconcentrés en dépendant et établissements publics de l'Etat, collectivités territoriales et leurs établissements publics et établissements mentionnés à l'[article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986](#) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

Objet : continuité de l'organisation des voies d'accès à la fonction publique en raison de la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : afin de tenir compte des conséquences de la crise sanitaire, le décret permet les adaptations des voies d'accès à la fonction publique conduisant à supprimer des épreuves orales ou à les remplacer par des épreuves écrites. Il prévoit les conditions dans lesquelles les candidats aux concours internes peuvent être admis à concourir en cas de report de ces concours. Il étend le recours à la visioconférence à l'organisation de certains recrutements au tour extérieur, au recrutement des personnels hospitalo-universitaires titulaires et contractuels ainsi qu'aux concours d'accès aux cycles préparatoires de la fonction publique.

Références : le décret, pris pour l'application de l'[article 5 de l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020](#) relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19, et le décret qu'il modifie, dans sa rédaction résultant de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Instituts régionaux d'administration

Les Instituts régionaux d'administration jouent un rôle essentiel dans le recrutement et la professionnalisation des cadres de la fonction publique de l'État. Ils favorisent la transmission d'une culture interministérielle et préparent à des parcours professionnels variés et dynamiques. Le contrat d'objectifs et de performance pour la période 2020-2022 (COP), signé par les directeurs des cinq IRA et le DGAFP, fixe les orientations stratégiques de ces établissements pour les années à venir et leurs modalités de mise en œuvre opérationnelle.

Il intervient dans un contexte de mise en œuvre d'une importante réforme du recrutement et de la formation assurée par les IRA, depuis le 1er septembre 2019, qui place les compétences et l'individualisation des parcours au cœur du dispositif. Articulé autour de 5 principaux objectifs, le COP des IRA vise notamment à poursuivre la transformation de la formation initiale et de la formation continue, à promouvoir l'innovation et la diversification des pratiques pédagogiques, et à positionner les IRA comme des acteurs exemplaires du processus de transformation de l'action publique.

Ce contrat donne à voir les différents champs d'intervention des 5 instituts et les accompagne dans leur transformation pour les trois prochaines années. Le COP fera l'objet d'un suivi annuel et d'une évaluation globale en fin de parcours, sur la base d'indicateurs concrets.

► Télécharger le [Contrat d'objectifs et de performance des IRA 2020-2022](#)

- ✚ Au JORF n°0136 du 4 juin 2020, texte n° 27, parution de l'[arrêté du 26 mai 2020](#) portant **adaptation des dispositions relatives à la formation initiale** dispensée par les instituts régionaux d'administration.
- ✚ Au JORF n°0163 du 3 juillet 2020, texte n° 34, parution de l'[arrêté du 24 juin 2020](#) fixant la liste des thèmes d'actualité de la première épreuve d'admissibilité de la session de printemps 2021 des concours d'accès aux instituts régionaux d'administration (épreuves de mars 2021).
- ✚ Au JORF n°0165 du 5 juillet 2020, texte n° 30, parution de l'[arrêté du 30 juin 2020](#) fixant les modalités et le calendrier de nomination des lauréats de la session de printemps 2020 des concours d'accès aux instituts régionaux d'administration (formation du 1er septembre 2020 au 28 février 2021).

Licenciement pour inaptitude professionnelle

Dans sa décision n° [425620](#) du mardi 9 juin 2020, le Conseil d'État rappelle les conditions en matière de licenciement pour inaptitude professionnelle d'un agent public.

Le licenciement pour inaptitude professionnelle d'un agent public ne peut être fondé que sur des éléments révélant l'inaptitude de l'agent à exercer normalement les fonctions pour lesquelles il a été engagé, s'agissant d'un agent contractuel, ou correspondant à son grade, s'agissant d'un fonctionnaire, et non sur une carence ponctuelle dans l'exercice de ces fonctions.

Lorsque la manière de servir d'un fonctionnaire exerçant des fonctions qui ne correspondent pas à son grade le justifie, il appartient à l'administration de mettre fin à ses fonctions.

Une évaluation portant sur la manière dont l'agent a exercé de nouvelles fonctions correspondant à son grade durant une période suffisante et révélant son inaptitude à un

exercice normal de ces fonctions peut, alors, être de nature à justifier légalement son licenciement.

 Retrouver sur Légifrance l'arrêt du Conseil d'État n° [425620](#) du mardi 9 juin 2020.

Protection fonctionnelle

L'arrêt du Conseil d'État n° [423996](#) du lundi 29 juin 2020 précise l'application de la protection fonctionnelle à des conflits entre un agent et son supérieur hiérarchique.

Si la protection fonctionnelle résultant d'un principe général du droit n'est pas applicable aux différends susceptibles de survenir, dans le cadre du service, entre un agent public et l'un de ses supérieurs hiérarchiques, il en va différemment lorsque les actes du supérieur hiérarchique sont, par leur nature ou leur gravité, insusceptibles de se rattacher à l'exercice normal du pouvoir hiérarchique.

Il résulte du principe d'impartialité que le supérieur hiérarchique mis en cause à raison de tels actes ne peut régulièrement, quand bien même il serait en principe l'autorité compétente pour prendre une telle décision, statuer sur la demande de protection fonctionnelle présentée pour ce motif par son subordonné.

Il résulte de l'ensemble des dispositions qui gouvernent les relations entre les agences régionales de santé (ARS) et les établissements de santé, notamment de celles de l'article L. 6143-7-1 du code de la santé publique qui donnent compétence au directeur général de l'ARS pour mettre en œuvre la protection fonctionnelle au bénéfice des personnels de direction des établissements de santé de son ressort, que lorsque le directeur d'un établissement public de santé, à qui il appartient en principe de se prononcer sur les demande de protection fonctionnelle émanant des agents de son établissement, se trouve, pour le motif indiqué au point précédent, en situation de ne pouvoir se prononcer sur une demande sans méconnaître les exigences qui découlent du principe d'impartialité, il lui appartient de transmettre la demande au directeur général de l'ARS dont relève son établissement, pour que ce dernier y statue.

 Retrouver sur Légifrance l'arrêt du Conseil d'État n° [423996](#) du lundi 29 juin 2020.

Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (RIFSEEP)

 Au JORF n°0156 du 25 juin 2020, texte n° 31, publication du [décret n° 2020-771 du 24 juin 2020](#) modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Publics concernés : fonctionnaires de l'Etat.

Objet : modification de certaines modalités d'adhésion au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret modifie le [décret n° 2014-513 du 20 mai 2014](#) portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique de l'Etat afin de supprimer les dates de

déploiement du dispositif devenues obsolètes. Il tire ainsi les conséquences du réexamen - prévu avant le 31 décembre 2019 au plus tard par l'article 7 de ce décret dans sa rédaction antérieure à celle issue du présent décret - de la situation des corps et emplois qui, par exception, ne bénéficiaient pas du RIFSEEP et qui pourront désormais adhérer librement au dispositif sans référence à un calendrier impératif.

Références : le décret et le décret modifié par celui-ci, dans sa version issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

- ✚ Au JORF n°0156 du 25 juin 2020, texte n° 37, parution de l'[arrêté du 24 juin 2020](#) abrogeant l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

NBI

Lire ci-après la réponse secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics, sur la mise en œuvre des dispositions du décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) à la question écrite n° 24381 de M. Alain Perea.

Question écrite n° 24381

M. Alain Perea interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics, sur la mise en œuvre des dispositions du décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) à certains personnels de la fonction publique territoriale et plus particulièrement sur l'interprétation des dispositions relatives à l'attribution d'une NBI aux agents en charge de fonction d'accueil.

Dans le cadre de l'organisation des services d'une collectivité, un agent, sans être affecté de manière statique et permanente, à une fonction d'accueil, peut être chargé d'assurer les fonctions d'accueil en étant astreint, aux heures d'ouverture de son service, à une permanence téléphonique et à un contact permanent avec les usagers de service dans le cadre de l'exécution de ses missions (encaissement régie, surveillance de l'usage de l'équipement, contrôle de la « vie » dans l'équipement).

Cela est, par exemple, le cas des agents en charge de la gestion et de l'entretien des aires des gens du voyage dont l'accomplissement des missions demande par ailleurs un sens du contact et de l'accueil particulièrement important.

Dans le cas décrit ci-dessus, il lui demande si les conditions de l'emploi occupé permet à l'agent de bénéficier de l'attribution de la NBI « Fonction d'accueil ».

Texte de la réponse

Le point 33 de l'annexe du décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale prévoit que peuvent percevoir une nouvelle bonification indiciaire (NBI) de 10 points d'indice majoré, les fonctionnaires assurant à titre principal des fonctions d'accueil dans, notamment, les conseils

régionaux, les conseils départementaux, les communes de plus de 5000 habitants ou les établissements publics communaux et intercommunaux en relevant, les établissements publics locaux d'enseignement, le Centre Nationale de la fonction Publique territoriale et ses délégations régionales et interdépartementales, les centres de gestion, les OPHLM départementaux ou interdépartementaux.

La notion d'accueil du public implique des contacts directs et permanents avec le public (physique ou téléphonique).

Ces fonctions d'accueil doivent par ailleurs constituer l'essentiel de l'activité des agents, comme par exemple les emplois de guichet et non pas une activité donnant lieu épisodiquement à l'accueil des usagers.

Dans ce cadre, il appartient à chaque employeur d'apprécier le droit au versement de la NBI conformément à la réglementation, sous le contrôle éventuel du juge administratif.

FORMATION PROFESSIONNELLE

Au JORF n°0179 du 23 juillet 2020, texte n° 33, publication du [décret n° 2020-894 du 22 juillet 2020](#) portant diverses mesures en matière de formation professionnelle.

Publics concernés : salariés et non-salariés, entreprises, France compétences, organismes de formation, Caisse des dépôts et consignations, jurys des certifications professionnelles.

Objet : modalités de mise en œuvre de mesures relatives à la formation professionnelle.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur immédiatement.

Notice : le texte met en place des modalités de gestion des abondements du compte personnel de formation en prévoyant la conclusion de conventions entre la Caisse des dépôts et consignations avec les organismes financeurs de formation professionnelle permettant à la gestion d'enveloppes globales de fonds.

Le texte permet également de tenir compte de l'impact de la crise sanitaire en matière de formation professionnelle, en prévoyant le report de l'obligation de la certification des prestataires d'actions concourant au développement des compétences et de l'échéance d'obtention de la certification qualité pour les organismes de formation.

Il reporte les échéances de versement du solde de la taxe d'apprentissage au titre de 2020 et prévoit des dispositions transitoires concernant la composition des jurys de certification professionnelle afin de tenir compte des contraintes sanitaires.

Références : le décret est notamment pris pour application de l'[article 1er de l'ordonnance n° 2020-387 du 1er avril 2020](#) portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle. Le décret et les dispositions du [code du travail](#) modifiées par le décret peuvent être consultés, dans leur rédaction résultant de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

FRAIS DE DEPLACEMENT

Taux des Missions à l'étranger

Au JORF n°0192 du 6 août 2020, texte n° 19, parution de l'[arrêté du 29 juillet 2020](#) modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les **taux des indemnités de mission** prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

GRATUITE

Dans sa décision n° [430121](#) du mercredi 1 juillet 2020, le Conseil d'État apporte des précisions sur l' exigence constitutionnelle de gratuité était applicable à l'enseignement supérieur public reconnue par le Conseil constitutionnel dans sa [décision n°2019-809 QPC du 11 octobre 2019](#).

Il résulte du treizième alinéa du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et des dispositions législatives qui le mettent en œuvre, tel l'article L. 613-1 du code de l'éducation, que le principe d'égal accès à l'instruction et l'exigence constitutionnelle de gratuité s'appliquent à l'enseignement supérieur public en ce qu'il a pour objet la préparation et la délivrance de diplômes nationaux et non celle des diplômes propres délivrés en application de l'article L. 613-2 de ce code ou des titres d'ingénieur diplômé.

Ainsi que l'a jugé le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2019-809 QPC du 11 octobre 2019, l'exigence constitutionnelle de gratuité ne fait pas obstacle, pour ce degré d'enseignement, à ce que des droits d'inscription modiques soient perçus en tenant compte, le cas échéant, des capacités financières des étudiants.

Il en résulte que le caractère modique des frais d'inscription exigés des usagers suivant des formations dans l'enseignement supérieur public en vue de l'obtention de diplômes nationaux doit être apprécié, au regard du coût de ces formations, compte tenu de l'ensemble des dispositions en vertu desquelles les usagers peuvent être exonérés du paiement de ces droits et percevoir des aides, de telle sorte que de ces frais ne fassent pas obstacle, par eux-mêmes, à l'égal accès à l'instruction.

S'agissant de droits d'inscription fixés pour les étudiants en mobilité internationale représentant près de 30 % du coût de la formation dispensée pour la licence et de 40 % pour le master.

Eu égard à la fois à la part du coût des formations régies par l'arrêté attaqué susceptible d'être mise à la charge des étudiants en mobilité internationale entrant dans le champ d'application de son article 8 au titre des frais d'inscription dans ces formations et aux dispositifs d'aides et d'exonération de ces frais dont ces mêmes étudiants peuvent bénéficier, les requérants ne sont pas fondés à soutenir, sans qu'il soit besoin de rechercher si les exigences découlant du treizième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 peuvent être utilement invoquées au bénéfice de ces étudiants en mobilité internationale, que les montants des droits d'inscription susceptibles d'être effectivement à leur charge, feraient, par eux-mêmes, obstacle à un égal accès à l'instruction et, par suite, méconnaîtraient ces exigences constitutionnelles.

 *Retrouver sur Légifrance l'arrêt du Conseil d'État n° [430121](#) du mercredi 1 juillet 2020.*

Apprentissage

 Voir [la rubrique apprentissage](#)

Conseil consultatif régional académique de la formation continue des adultes

Au JORF n°0209 du 27 août 2020, texte n° 3, parution de l'[arrêté du 29 juillet 2020](#) relatif au conseil consultatif régional académique de la formation continue des adultes.

Contrat de professionnalisation

Au JORF n°0207 du 25 août 2020, texte n° 14, publication du [décret n° 2020-1084 du 24 août 2020](#) relatif à l'aide aux employeurs de salariés bénéficiaires d'un contrat de professionnalisation prévue à l'article 76 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020.

Publics concernés : employeurs de salariés en contrat de professionnalisation, salariés bénéficiaires d'un contrat de professionnalisation, opérateurs de compétences, Agence de services et de paiement.

Objet : modalités de mise en œuvre de l'aide aux employeurs de salariés bénéficiaires d'un contrat de professionnalisation.

Entrée en vigueur : les dispositions du décret s'appliquent aux contrats de professionnalisation conclus entre le 1er juillet 2020 et le 28 février 2021.

Notice : le texte définit les modalités d'attribution de l'aide aux employeurs de salariés bénéficiaires d'un contrat de professionnalisation telle que prévue à l'[article 76 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020](#) de finances rectificative pour 2020.

Cette aide forfaitaire est versée par l'Etat à l'employeur au titre d'un contrat de professionnalisation conclu entre le 1er juillet 2020 et le 28 février 2021 et visant un diplôme ou un titre à finalité professionnelle équivalent au plus au niveau 7 du cadre national des certifications professionnelles ou un certificat de qualification professionnelle, ainsi que les contrats conclus en application du [VI de l'article 28 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018](#) pour la liberté de choisir son avenir professionnel.

L'aide s'adresse aux entreprises de moins de 250 salariés, ainsi qu'aux entreprises de 250 salariés et plus sous certaines conditions.

Le texte précise également les montants de l'aide.

Références : le décret est pris pour l'application de l'[article 76 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020](#) de finances rectificative pour 2020. Le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

HUISSIERS DE JUSTICE

Au JORF n°0179 du 23 juillet 2020, texte n° 27, parution de l'[arrêté du 21 juillet 2020](#) portant modification de l'arrêté du 28 février 2020 fixant les **tarifs réglementés des huissiers de justice**.

Publics concernés : huissiers de justice et destinataires des prestations effectuées par ces professionnels en matière de signification de l'ordonnance de fixation de la date d'audience de l'ordonnance de protection.

Objet : fixation des tarifs des huissiers de justice régis par le titre IV bis du livre IV du code de commerce, introduction d'une tarification relative à la signification de l'ordonnance de fixation de la date d'audience de l'ordonnance de protection.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel.

Notice : le présent arrêté fixe, en application de l'[article R. 444-4 du code de commerce](#), l'émolument pour la signification par huissier de justice de l'ordonnance de fixation de la date d'audience de l'ordonnance de protection, inséré à l'[article A. 444-12 du code de commerce](#).

Références : le présent arrêté ainsi que la section 2 du chapitre 1er du titre IV bis du livre IV de la partie arrêtés du code de commerce qu'il modifie peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

IH2EF

Un nouveau site internet pour la rentrée !

Voilà 18 mois que les équipes de l'IH2EF préparent le nouveau site de l'Institut. Une refonte tant graphique qu'éditoriale, vous trouverez sur le site de nouveaux contenus, d'autres auront été mis à jour, et certains auront disparu pour mieux réapparaître dans quelques mois sous une forme revue et corrigée !

 Notez la nouvelle adresse (active à partir du 20 juillet) : www.ih2ef.gouv.fr

JURIDICTION

Au JORF n°0160 du 30 juin 2020, texte n° 1, publication du [décret n° 2020-797 du 29 juin 2020](#) relatif à la mise à la disposition du public des décisions des juridictions judiciaires et administratives.

Publics concernés : juridictions judiciaires et administratives, auxiliaires de justice et justiciables.

Objet : mise à la disposition du public des décisions de justice rendues par les juridictions judiciaires et administratives.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret applique les dispositions de l'article 33 de la loi n° 2019-2022 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice lequel modifie le régime de mise à disposition du public des décisions de justice des juridictions administratives et judiciaires posé par les articles [20](#) et [21](#) de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique. Cette mise à disposition s'inscrit dans le cadre de publicité des décisions de justice posée par le [code de justice administrative](#), le [code de procédure pénale](#) et le [code de procédure civile](#).

Il est également prévu des mesures d'occultation des éléments d'identification des personnes physiques, parties ou tiers ou bien encore magistrats ou membres de greffe, en cas d'atteinte à leur vie privée ou leur sécurité.

Le décret définit les conditions de mise à la disposition du public des décisions de justice. Il précise le champ des décisions concernées et les mentions à occulter au sein des décisions.

Il établit le calendrier de mise à disposition des décisions pour chacun des trois niveaux d'instance.

Références : le décret est pris pour l'application de l'[article 33 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019](#) de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice et peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Au JORF n°0174 du 17 juillet 2020, texte n° 9, publication du [décret n° 2020-870 du 15 juillet 2020](#) relatif aux **attributions du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**.

Au JORF n°0189 du 2 août 2020, texte n° 60, publication du [décret n° 2020-967 du 31 juillet 2020](#) relatif aux **attributions de la ministre déléguée** auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports.

Au JORF n°0200 du 15 août 2020, publication de deux décrets :

- ✚ Texte n° 15, [décret n° 2020-1043 du 14 août 2020](#) relatif aux attributions de la secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée de la jeunesse et de l'engagement.
- ✚ Texte n° 16, [décret n° 2020-1044 du 14 août 2020](#) relatif aux attributions de la secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée de l'éducation prioritaire.

MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Au JORF n°0174 du 17 juillet 2020, texte n° 28, publication du [décret n° 2020-880 du 15 juillet 2020](#) relatif aux **attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation**.

MOBILITE EUROPEENNE ET INTERNATIONALE

Le guide pratique « La mobilité européenne et internationale » accompagne les directeurs d'école, les chefs d'établissement ainsi que les inspecteurs de l'Éducation nationale, dans la mise en œuvre de la mobilité des élèves ou des personnels.

Ce guide « [La mobilité européenne et internationale](#) » s'adresse prioritairement aux directeurs d'écoles et aux chefs d'établissements, pour les accompagner dans les projets de mobilité des élèves et des enseignants.

Il s'adresse également aux inspecteurs de l'éducation nationale (IEN) et au-delà à l'ensemble de la communauté éducative impliquée dans les projets européens et internationaux.

Ce nouvel outil comprend une présentation de l'ouverture du système éducatif sur l'Europe et le monde. Il présente les modalités d'organisation d'un séjour scolaire à l'étranger et une

description exhaustive de l'ensemble des programmes de mobilités des élèves et des enseignants.

Des annexes complètent ces informations avec un guide à l'attention des adjoints gestionnaires, des liens bibliographiques ainsi que le Guide Erasmus+ de l'Agence Erasmus+ France / Éducation Formation.

📄 Télécharger le [Guide pratique « La mobilité européenne et internationale »](#).

📄 Télécharger [l'annexe à destination des adjoints gestionnaires : fiche pratique Europe Internationale Adjoints gestionnaires](#)

PAIEMENT EN LIGNE

Au JORF n°0163 du 3 juillet 2020, texte n° 36, parution de l'[arrêté du 26 juin 2020](#) modifiant l'arrêté du 16 juillet 2019 fixant la liste des personnes morales de droit public mentionnées au 5° du I de l'article 4 du décret n° 2018-689 du 1er août 2018 relatif à l'obligation pour les administrations de mettre à disposition des usagers un service de paiement en ligne.

👉 *Service de paiement en ligne EPLE*

Décret n° 2018-689 du 1er août 2018 relatif à l'obligation pour les administrations de mettre à disposition des usagers un service de paiement en ligne

- ▶ Au plus tard le 1er juillet 2019 lorsque le montant de leurs recettes annuelles est supérieur ou égal à 750 000 euros ;
- ▶ Au plus tard le 1er juillet 2020 lorsque ce montant est supérieur ou égal à 250 000 euros;
- ▶ Au plus tard le 1er janvier 2022 lorsque ce montant est supérieur ou égal à 75 000 euros.

PERSONNEL

Attaché

Au JORF n°0138 du 6 juin 2020, texte n° 25, parution de l'[arrêté du 4 juin 2020](#) portant adaptation des épreuves du concours interne ouvert au titre de l'année 2020 de recrutement d'attachés d'administration de l'Etat pour les services et établissements publics relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en raison de la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19.

Personnel de direction

Formation

Au JORF n°0145 du 14 juin 2020, texte n° 27, parution de l'[arrêté du 27 mars 2020](#) relatif à la **formation professionnelle statutaire des personnels de direction** d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale et à la formation d'adaptation à l'emploi des personnels détachés dans ce corps.

Statut

Au JORF n°0198 du 13 août 2020, texte n° 7, publication du [décret n° 2020-1030 du 11 août 2020](#) relatif aux **personnels de direction d'établissement d'enseignement** ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale.

Publics concernés : fonctionnaires appartenant au corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et candidats aux recrutements pour l'accès à ce corps de fonctionnaires, notamment pour le troisième concours.

Objet : modification des statuts des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le 1er septembre 2020 et, pour les concours visés au 1° et au 2° de l'article 3 du décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001, à la date de publication des arrêtés autorisant leur ouverture.

Notice : mise en œuvre des nouvelles modalités de recrutement dans le corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale.

Le décret modifie les modalités d'accès à ce corps par la voie de la liste d'aptitude ainsi que du détachement et réduit la durée de services effectifs demandée pour se présenter au concours. Il crée un troisième concours ouvert aux candidats justifiant de l'exercice, pendant huit ans, d'une ou de plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association.

Par ailleurs, le décret supprime l'obligation de détention du diplôme de directeur d'éducation adaptée et spécialisée (DDEEAS) pour exercer les fonctions de directeur d'établissement régional d'enseignement adapté (EREA) et de directeur d'école régionale du 1er degré (ERPD) et confie au recteur d'académie l'affectation des personnels de direction stagiaires au sein de ces établissements.

Par cohérence, le décret supprime également l'exigence de ce diplôme pour l'exercice, par les personnels de direction, des fonctions de directeur adjoint de section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA).

Enfin, il retient, parmi les années de service exigées pour l'accession à l'échelon spécial de la hors classe des personnels de direction, celles qui ont été accomplies au sein d'établissements situés à l'étranger ou relevant d'autres départements ministériels.

Références : le décret et les textes qu'il modifie, dans leur rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Personnel d'inspection

Au JORF n°0145 du 14 juin 2020, texte n° 2, parution de l'[arrêté du 27 mars 2020](#) relatif à la formation professionnelle statutaire et à l'affectation des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale stagiaires.

[Sommaire](#)[Informations](#)[Achat public](#)[Le point sur ...](#)[Index](#)

Personnel enseignant

Au JORF n°0192 du 6 août 2020, texte n° 16, parution de l'[arrêté du 24 juillet 2020](#) modifiant l'arrêté du 27 août 2013 fixant le cadre national des **formations dispensées au sein des masters « métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation »**.

Nouvelle bonification indiciaire (NBI)

Au JORF n°0192 du 6 août 2020, texte n° 17, parution de l'[arrêté du 30 juillet 2020](#) répartissant le montant global de la nouvelle bonification indiciaire attribuée aux ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche entre l'administration centrale, les administrations déconcentrées et l'établissement public Canopé.

Secrétaire administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

Au JORF n°0148 du 17 juin 2020, texte n° 20, parution de l'[arrêté du 12 juin 2020](#) modifiant les conditions d'organisation des concours ouverts par l'arrêté du 28 janvier 2020 autorisant au titre de l'année 2020 l'ouverture de concours pour le recrutement de secrétaires administratifs de classe supérieure de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.

PIECES JUSTIFICATIVES

-  Au JORF n°0185 du 29 juillet 2020, texte n° 15, parution de l'[arrêté du 3 juillet 2020](#) modifiant l'arrêté du 31 janvier 2018 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des organismes soumis au titre III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.
-  Au JORF n°0188 du 1 août 2020, texte n° 11, parution de l'[arrêté du 27 juillet 2020](#) modifiant l'arrêté du 20 décembre 2016 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'Etat.



Ces arrêtés ne concernent pas les EPLE.

PRESTATIONS D'INTERVENANTS ETRANGERS/EUROPÉENS

Analyse de la DGFIP sur ce point les Pièces justificatives des dépenses de prestations d'intervenants étrangers/européens

Pour mémoire, les EPLE appliquent la nomenclature des pièces justificatives du secteur public local fixée par le décret n°2016-33 du 20 janvier 2016.

S'agissant des paiements à un prestataire étranger, la rubrique 05 Paiement des sommes dues à des créanciers étrangers indique :

« 1. Version française des pièces ou, le cas échéant, traduction des pièces rédigées en langue étrangère.

2. Dans l'hypothèse d'une facture émise par le représentant fiscal ou le mandataire d'un créancier étranger, copie de la convention, traduite en français le cas échéant, passée entre l'entreprise

étrangère et le représentant fiscal (ou le mandataire) précisant l'étendue de la délégation accordée ».

Les termes " SIREN ou SIRET " ne sont évoqués que deux fois par la nomenclature. Une première fois pour identifier les associations en cas de paiement à l'une d'elle et la seconde fois à l'annexe C qui énonce des mentions devant figurer sur les factures ou les mémoires et qui précise que :

 Aucun formalisme autre que celui prévu par le code général des impôts n'est exigé pour les factures ou les mémoires transmis à titre de pièce justificative.

Il suffit que les mentions suivantes y figurent explicitement :

« 1. Le nom ou la raison sociale du créancier.

2. Le cas échéant, référence d'inscription au répertoire du commerce ou au répertoire des métiers.

3. Le cas échéant, numéro de SIREN ou de SIRET.

4. Date d'exécution des services ou de livraison des fournitures et désignation de la collectivité débitrice.

5. Pour chacune des prestations rendues, la dénomination précise, selon le cas les prix unitaires et les quantités ou bien les prix forfaitaires.

6. Le montant et le taux de taxe sur la valeur ajoutée légalement applicable ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération.

7. Tous rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables lors de l'opération et directement liés à cette opération ».

 Le numéro de SIREN/SIRET est exigé " le cas échéant ". Or, en présence d'un prestataire étranger, il n'est [donc] pas possible de le produire ». Par conséquent, seul une facture ou un mémoire avec les mentions ci-dessus y figurant explicitement sera donc nécessaire pour un prestataire étranger.

RECouvreMENT

Dans sa décision n° [429522](#) du vendredi 10 juillet 2020, le Conseil d'État apporte des précisions sur l'irrecevabilité d'une demande d'une collectivité publique tendant au recouvrement d'une créance alors qu'elle a émis un titre exécutoire.

Contrat public, force exécutoire et demande de recouvrement

Conseil d'État n° [429522](#) du vendredi 10 juillet 2020

① Irrecevabilité d'une demande d'une collectivité publique tendant au recouvrement d'une créance alors qu'elle a émis un titre exécutoire

Les collectivités publiques peuvent, en matière contractuelle,

-  **soit constater elles-mêmes les créances qu'elles détiennent sur leurs cocontractants et émettre des titres exécutoires,**
-  **soit saisir le juge administratif d'une demande tendant au recouvrement de ces créances.**

Toutefois, elles ne peuvent pas saisir d'une telle demande le juge lorsqu'elles ont décidé, préalablement à cette saisine, d'émettre des titres exécutoires en vue de recouvrer les sommes en litige.

Dans un tel cas, dans la mesure où la décision demandée au juge aurait les mêmes effets que le titre émis antérieurement, la demande présentée, fondée sur la responsabilité contractuelle, est dépourvue d'objet et par suite irrecevable.

② Possibilité de saisir le juge d'une demande en responsabilité extracontractuelle à raison de l'illégalité des mêmes contrats

Cette règle ne s'oppose pas à ce que les collectivités publiques qui ont décidé de constater elles-mêmes les créances contractuelles qu'elles détiennent sur leurs cocontractants et d'émettre des titres exécutoires, puissent saisir le juge administratif d'une demande recherchant la responsabilité extra contractuelle de leurs cocontractants à raison de l'illégalité des contrats en litige.

Dans un tel cas, dans la mesure où la demande présentée au juge n'a ni le même fondement ni les mêmes effets que le titre exécutoire émis antérieurement, cette demande fondée sur la responsabilité extra-contractuelle ne peut être regardée comme dépourvue d'objet et par suite irrecevable.

Ainsi, la circonstance qu'une collectivité publique ait décidé, dans un premier temps, de constater elle-même la créance qu'elle estimait détenir sur son cocontractant en application du contrat et ait émis à cette fin un titre exécutoire ne rend pas irrecevable une action ultérieure tendant à ce que soit engagée la responsabilité extracontractuelle de celui-ci en raison de l'illégalité du contrat en litige, action qui ne saurait être regardée comme intervenant en matière contractuelle du seul fait qu'elle tend au remboursement de sommes originellement versées en exécution d'un contrat.

 Retrouver sur Légifrance l'arrêt du Conseil d'État n° [429522](#) du vendredi 10 juillet 2020

Le Conseil d'État, dans un arrêt n° [426210](#) du mercredi 22 juillet 2020, précise le caractère de titre exécutoire d'une ordonnance par laquelle le juge des référés accorde une provision. Il rappelle aussi l'absence de portée juridique du titre émis aux mêmes fins par l'ordonnateur.

Une ordonnance par laquelle le juge des référés accorde une provision constitue un titre exécutoire dont le recouvrement peut être poursuivi directement.

Un titre émis aux mêmes fins par l'ordonnateur de la collectivité n'a pas de portée juridique propre et ne peut recevoir aucune exécution en cas d'annulation de l'ordonnance du juge des référés par le juge d'appel ou le juge de cassation.

 Retrouver sur Légifrance l'arrêt du Conseil d'État n° [426210](#) du mercredi 22 juillet 2020

REGIE

Au JORF n°0201 du 18 août 2020, texte n° 9, parution de l'[arrêté du 13 août 2020](#) habilitant les **ordonnateurs des établissements publics locaux d'enseignement et des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive** à instituer des régies d'avances et de recettes.

 Voir supra “ [La régie en bref](#) ”

RESTAURATION

Menus végétariens

Lire la réponse du Ministère de l'Éducation nationale et jeunesse à la [question écrite n° 25229](#) portant sur l'obligation de proposer dans les cantines scolaires des menus végétariens.

Question écrite n° 25229

M. Nicolas Forissier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'obligation de proposer dans les cantines scolaires des menus végétariens.

L'article 230-5-6 du code rural et de la pêche maritime, issu de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dispose qu' « à titre expérimental, au plus tard un an après la promulgation de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, pour une durée de deux ans, les gestionnaires, publics ou privés, des services de restauration collective scolaire sont tenus de proposer, au moins une fois par semaine, un menu végétarien ».

Du fait de cette expérimentation, temporaire et obligatoire, les structures, publiques et privées, du premier degré et du second degré s'interrogent quant à l'interprétation de ce texte et plus particulièrement sur le caractère exclusif ou alternatif de ce menu. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les modalités d'application concrètes de ce dispositif.

Texte de la réponse

L'[article L. 230-5-6](#) du code rural et de la pêche maritime, issu de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dispose qu' « à titre expérimental, au plus tard un an après la promulgation de ladite loi, pour une durée de deux ans, les gestionnaires, publics ou privés, des services de restauration collective scolaire sont tenus de proposer au moins une fois par semaine, un menu végétarien ».

Le terme « proposer » signifie que ces gestionnaires ont l'obligation de mettre à disposition des élèves prenant leur repas en restauration collective scolaire un menu végétarien composé de protéines animales ou végétales.

Il leur appartient donc d'arbitrer sur le caractère exclusif ou alternatif de ce menu en fonction des contraintes financières et organisationnelles qui leurs sont propres et dans le respect du cadre réglementaire relatif à la restauration scolaire et à la qualité nutritionnelle des repas.

Par ailleurs, afin d'éclairer les choix alimentaires des élèves, citoyens en devenir, l'école assure également une éducation à l'alimentation et au goût prévue par l'[article L. 312-17-3](#) du code de l'éducation. Cette politique éducative s'adosse au programme national pour l'alimentation (PNA) et au programme national nutrition santé (PNNS).

L'éducation à l'alimentation est une éducation transversale mise en œuvre sur les temps d'enseignement et sur les temps de la restauration scolaire qui aborde l'alimentation dans l'ensemble de ses dimensions : nutritionnelle, environnementale, sensorielle, culturelle et patrimoniale.

En outre, des commissions menus peuvent être proposées par les gestionnaires, publics ou privés, des services de la restauration collective.

De même, les élèves peuvent être associés à la réflexion dans le cadre des conseils de vie collégienne ou lycéenne (CVC, CVL).

Enfin, certains collèges s'engagent dans le programme « plaisir à la cantine » afin de redonner du sens à l'acte de manger à la cantine et de lutter contre le gaspillage alimentaire.

Rapport

Consulter sur le [site du Sénat](#) et télécharger le [rapport d'information](#) " Vers une alimentation durable : Un enjeu sanitaire, social, territorial et environnemental majeur pour la France ".

Transparence et information

Au JORF n°0142 du 11 juin 2020, texte n° 1, publication de la [LOI n° 2020-699 du 10 juin 2020](#) relative à la **transparence de l'information sur les produits agricoles et alimentaires** (1).

TAUX DE L'INTERET LEGAL

Au JORF n°0149 du 18 juin 2020, texte n° 20, parution de l'[arrêté du 15 juin 2020](#) relatif à la fixation du taux de l'intérêt légal.

Publics concernés : les créanciers et les débiteurs.

Objet : l'arrêté fixe les taux de l'intérêt légal applicables au cours du second semestre 2020 pour les créances des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels d'une part, et pour tous les autres cas, d'autre part.

Entrée en vigueur : l'arrêté entre en vigueur le 1er juillet 2020.

Notice : l'arrêté fixe les taux de l'intérêt légal, pour les créances des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels d'une part, et pour tous les autres cas, d'autre part, selon les modalités de calcul définies à l'[article D. 313-1-A du code monétaire et financier](#). Conformément aux articles L. 313-2 et D. 313-1-A de ce même code, la Banque de France procède semestriellement au calcul de ces taux et communique les résultats à la direction générale du Trésor au plus tard quinze jours avant l'échéance de la publication. Les taux ainsi définis servent de référence le semestre suivant. Ceux figurant dans le présent arrêté seront ainsi applicables au second semestre 2020.

Références : le présent arrêté est pris en application des articles [L. 313-2](#) et [D. 313-1-A](#) du code monétaire et financier. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Pour le second semestre 2020, le taux de l'intérêt légal est fixé :

- ▶ 1° Pour les créances des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels : à 3,11 % ;
- ▶ 2° Pour tous les autres cas : à 0,84 %.

TAXE APPRENTISSAGE

*Vous trouverez ci-dessous la réponse du Bureau des lycées professionnels, de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue portant sur **les versements libératoires de taxe d'apprentissage**.*

👉 Les EPLE ne peuvent pas bénéficier de dons en nature sur le solde de la taxe d'apprentissage (13%), réservés aux CFA.



Les dons en nature aux CFA sous forme d'équipements et de matériels conformes aux besoins des formations dispensées (article L6241-4 du code du travail) doivent être effectués entre le 1er juin de l'année précédente et le 31 mai de l'année au titre de laquelle la taxe d'apprentissage est due. Ex : pour la taxe d'apprentissage 2020, les dons pris en compte sont ceux réalisées entre le 1er juin 2019 et le 31 mai 2020 (cf. arrêté du 27 décembre 2019).

Les CFA établissent un reçu destiné à l'entreprise daté du jour de livraison des matériels et équipements et indiquant :

- l'intérêt pédagogique de ces biens,
- la valeur comptable justifiée par l'entreprise selon les modalités suivantes :
 - sur la base du prix de revient pour le matériel neuf,
 - sur la base de la valeur d'inventaire pour les produits en stock,
 - sur la base de la valeur résiduelle comptable pour le matériel d'occasion.

Dans tous les cas, cette valorisation est déterminée toutes taxes comprises.

👉 *Cependant les entreprises d'Alsace-Moselle sont exclues du versement du solde de la taxe d'apprentissage et ne peuvent pas déduire de dons en nature au titre de la taxe d'apprentissage.*

En outre, un EPLE pourrait très bien bénéficier d'un don en nature de manière indirecte par le CFA auquel il est rattaché ou membre (CFA-Greta, CFA-EPLE, ou UFA d'un CFA adossé au GIP-FCIP ou d'un CFA associatif).

👉 Voir également la rubrique [GRETA](#).

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

TITRE EXECUTOIRE

L'avis du Conseil d'État n° [439367](#) du vendredi 10 juillet 2020 apporte des éclaircissements en cas de titre exécutoire émis par un établissement public à l'encontre d'un autre établissement public. L'[article L. 212-1](#) du [code des relations entre le public et l'administration](#) (CRPA) qui prévoit l'obligation de signature et de mention des prénom, nom et qualité de l'auteur de la décision n'est pas applicable dans un litige opposant deux personnes publiques.

En vertu du premier alinéa de l'[article L. 212-1](#) du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), les titres exécutoires émis par les personnes publiques doivent être signés et comporter les prénom, nom et qualité de leur auteur.

Toutefois, il résulte des articles L. 100-1 et L. 100-3 du CRPA que ce code ne s'applique pas, sauf exception, aux relations entre personnes morales de droit public.

L'article L. 212-1 du CRPA n'est ainsi pas applicable dans un litige opposant deux personnes publiques.

Dès lors, il ne peut être utilement soutenu qu'un titre exécutoire émis par un établissement public à l'encontre d'un autre établissement public méconnaîtrait cette disposition.

 *Retrouver sur Légifrance l'avis du Conseil d'État n° [439367](#) du vendredi 10 juillet 2020.*

TITRE DE RECETTES

Remboursement partiel ou total des titres de recettes payés par un tiers au créancier

La réponse n°2020-046 de la DAF précise la position à tenir en cas de remboursement partiel ou totales des titres de recettes payés par un tiers au créancier.

L'[article 36](#) du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) dispose que :

« Le paiement est libératoire lorsqu'il est fait au profit du créancier ou de son représentant qualifié (...) ».

Aussi, le trop-perçu doit être remboursé à la personne à l'encontre de laquelle le titre de recettes initial a été émis, c'est-à-dire le créancier ou représentant qualifié.

Ce trop-perçu ne doit donc pas être reversé au payeur effectif de la créance, si celui-ci n'est pas identifié par l'organisme comme le créancier (ou son représentant qualifié).

Si le payeur souhaite que ce trop-perçu lui soit restitué, il se rapprochera du créancier pour lui demander le reversement de la somme. Le rapport entre ces deux personnes relève exclusivement du droit privé et n'est donc aucunement opposable à l'EPL.

UTILISATION DE LOCAUX SCOLAIRES

Lire la réponse du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales à la [question écrite n° 14596](#) de Mme Christine Herzog sur l'utilisation des locaux scolaires.

Question écrite n° 14596

Mme Christine Herzog demande à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales si le maire est obligé de demander l'avis du conseil d'école s'il souhaite utiliser les locaux scolaires en partie ou en totalité, pour l'organisation d'activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés.

Réponse du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

Les locaux scolaires peuvent, dans certaines conditions, être utilisés pour des activités non scolaires, dans la plupart des cas, il s'agit d'activités périscolaires.

Conformément au principe de libre administration des collectivités territoriales, les activités périscolaires, initialement introduites par la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation, puis renforcées dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires mise en œuvre par la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, sont gérées librement par la collectivité organisatrice.

Il appartient à cette dernière de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des enfants accueillis, en respectant notamment la réglementation relative aux établissements recevant du public.

Si le maire souhaite mettre à disposition les locaux scolaires, en partie ou en totalité, pour l'organisation d'activités en dehors des heures de classe, il doit recueillir l'avis du conseil d'école, en application de l'[article L. 212-15](#) du code de l'éducation et du 7° de l'article D. 411-2 du même code qui prévoit que le conseil d'école soit consulté par le maire sur l'utilisation des locaux scolaires en dehors des heures d'ouverture de l'école.

Il est également possible pour le maire de mettre à disposition les locaux scolaires en dehors des heures de classe à des fins différentes de l'organisation d'activités périscolaires, à condition que l'utilisation envisagée soit compatible avec la nature des installations, l'aménagement des locaux et le fonctionnement normal du service.

Cette utilisation doit respecter les principes de neutralité et de laïcité.

Le juge administratif exerce un contrôle restreint sur ces critères. L'avis du conseil d'école reste, dans ce cas de figure, requis, puisqu'il s'agit de l'utilisation de locaux scolaires en dehors des heures d'ouverture de l'école.

Quelle que soit la nature de la mise à disposition envisagée, l'avis obligatoire du conseil d'école ne lie pas le maire.

Une convention peut être passée entre l'organisateur de l'activité, la commune propriétaire des locaux scolaires et le représentant de l'école dans l'hypothèse où la commune ne serait pas propriétaire.

La convention précise les obligations pesant sur l'organisateur en ce qui concerne l'application des règles de sécurité, ainsi que la prise en charge des responsabilités et la réparation des dommages éventuels. À défaut d'avis du conseil d'école avant la signature de la convention, celle-ci peut être

annulée (jugement du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 23 avril 2019, n° 1800665).

VOYAGES SCOLAIRES

IH2EF

Sur le site de l'IH2EF, actualisation de la fiche du [Le film annuel des personnels de direction](#) portant sur les [Sorties et voyages collectifs d'élèves](#).

 Télécharger la fiche : [Sorties et voyages collectifs d'élèves](#).

LII

Lire dans la [LIJ de juillet 2020](#) dans la rubrique " Consultations " l'analyse de la DAJ A1 sur le **contrôle de légalité d'une délibération d'un établissement public local d'enseignement fixant les modalités d'un voyage scolaire, notamment en ce qu'elle prévoyait une sélection des élèves pouvant y participer.**

Sélection des élèves

Lire dans la [LIJ de juillet 2020](#) dans la rubrique " Consultations " l'analyse de la DAJ A1 sur la **sélection des élèves en fonction des places disponibles pour participer à un voyage scolaire facultatif. Cette dernière n'est pas illégale.**

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

LES GUIDES ET DOCUMENTS DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

Ces guides et documents de l'académie d'Aix-Marseille sont dédiés à la formation des acteurs financiers de l'établissement, ordonnateur et adjoint-gestionnaire ainsi qu'à tous ceux qui s'intéressent à la gestion et aux finances des établissements publics locaux d'enseignement (EPL).

[Agent comptable ou régisseur en EPLE édition 2020](#)

[La comptabilité de l'EPL : Éléments de comptabilité publique en EPLE](#)

[Le droit de la comptabilité publique en EPLE](#)

[Les pièces justificatives de la dépense](#)

[Le guide de la balance](#)

[La régie en bref édition 2020](#)

[Les actes de l'EPL](#)

[L'essentiel GFC 2014](#)

[Les carnets de l'EPL](#)

[Le guide-Achat public en EPLE 2020](#) : le code de la commande publique édition 2020

LES SITES PRIVES D'INFORMATIONS PROFESSIONNELLES

► *Retrouver quelques sites d'informations professionnelles (liste non exhaustive)*

- ❖ Le [site de l'AJI](#) : site de la "Gestion pour l'éducation" qui publie également depuis 1993 une revue professionnelle « Intendance »
- ❖ Le site espaceple.org/ : Espace'EPL (Entraide et Solidarité Professionnelle des Agents Comptables d'Établissements Publics Locaux d'Enseignement) est l'association regroupant les responsables financiers des collèges et lycées publics de l'Education Nationale française.
- ❖ Le site Gestionnaire03.fr : ce nouveau site Gestionnaire03.fr remplace à compter de septembre 2020 le site des gestionnaires d'EPL Intendance03.fr créé et animé depuis 2002 par Bernard Blanc gestionnaire de l'académie de Clermont-Ferrand.

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Les ressources professionnelles

Le site intranet du ministère de l'éducation nationale www.pleiade.education.fr donne accès aux différentes rubriques de l'intranet de la DAF. Avec la rubrique " [EPLÉ : actualité et question de la semaine](#) ", il informe chaque semaine des nouveautés ; il met à disposition de ressources et de documents sur la gestion des EPLE.

(chemin : dans l'espace métier [Gestion budgétaire, financière et comptable](#) dans la rubrique [EPLÉ](#) page [Réglementation financière et comptable des EPLE](#)

Les rubriques EPLE
 EPLÉ : actualité et question de la semaine
 L'EPLÉ au quotidien
 Réglementation financière et comptable
 Système d'information financier et comptable
 Modernisation de la fonction financière
 Rémunération en EPLE
 Maîtrise des risques comptables et financiers
 Responsabilité personnelle et pécuniaire
 Formations et séminaires
 Les richesses académiques

➔ Le site www.pleiade.education.fr, une source essentielle d'informations pour les adjoints gestionnaires et tout acteur des chaînes financières de l'EPLÉ.

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

[Les ressources de l'académie de Toulouse](#)

Retrouvez sur le [site de l'académie de Toulouse](#), un espace " Ressources professionnelles " dédié aux ordonnateurs, adjoints gestionnaires et aux agents comptables.

Ce site dédié aux ordonnateurs, adjoints gestionnaires et aux agents comptables a pour objectif de donner un support de communication à la mission d'aide et conseil de l'académie, de favoriser les échanges professionnels et de faciliter la mise en œuvre des politiques de la maîtrise des risques dans la gestion financière et comptable des EPLE.

► Connectez-vous à : <http://web.ac-toulouse.fr/web/personnels/4573-ordonnateurs-adjoints-gestionnaires-et-agents-comptables.php>

Sans identifiant et sans mot de passe désormais

Actualités

- [Ce qui a changé au 1er janvier 2019](#) 
- [Fiche de contrôle : CG - Écritures - État de concordance des bilans d'entrée](#) 
- [Fiche de contrôle : CB – Opérations spécifiques – Outil d'aide à la saisie de la variation des stocks](#) 
- [Fiche de procédure : CG - Recouvrement - Huissier de Justice](#) 
- [Fiche de procédure : CG - Écritures - Reprise des bilans d'entrée et état de concordance](#) 
- [Fiche de procédure : CG - Ecritures - Modification d'un fournisseur sur un mandat sur extourne](#) 
- [Fiche de procédure : CG - Ecritures - Délai global de paiement](#) 
- [Fiche de procédure : CB - Opérations spécifiques - Variation de stocks](#) 
- [Fiche de procédure : CB - Modification du budget - DBM de constatation des produits scolaires](#)
- [Fiche de procédure : CB - Modification du budget - DBM de constatation des produits scolaires](#) 



Les documents du [site de l'académie de Toulouse](#) ne sont plus mis à jour depuis le 1^{er} septembre 2019.

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Les ressources de l'académie d'Aix-Marseille

Les parcours M@GISTERE de l'académie d'Aix-Marseille

Le parcours M@GISTERE " <u>La comptabilité de l'EPL</u> "	Le parcours M@GISTERE " <u>CICF, pilote et maîtrise des risques comptables et financiers</u> " 	Le parcours M@GISTERE " <u>Achat public en EPL</u> "
---	--	--

Ces parcours sont disponibles en auto inscription [dans l'offre de formation](#) de M@GISTERE en se connectant par le portail **ARENA** (icône présente dans le portail intranet académique) de votre académie.

➔ Il faut pour y accéder obligatoirement votre **identifiant personnel** et votre **mot de passe de messagerie académique**.

Chemin à suivre : PIA EPL académique

Choisir le portail ARENA ; l'identifiant et le mot de passe sont ceux de votre messagerie académique : sur votre gauche, apparaît le thème « Formation à distance » ; en cliquant dessus, au centre apparaît la plateforme de formation Magistère. Cliquez sur « la plateforme M@gistère », vous êtes dirigé vers la page d'accueil de la plateforme, choisissez la rubrique « Actions de formation où vous êtes Participant » et sélectionnez « CICF – maîtrise des risques comptables et financiers ».

➔ Si le message suivant apparaît : « Le certificat de sécurité de ce site Web présente un problème », poursuivre en choisissant l'option « [Poursuivre avec ce site Web \(non recommandé\)](#). »

➔ Si vous n'êtes pas sur la bonne plateforme, regarder en bas de votre écran « Autres plateformes » et sélectionner en bas à droite « académie d'Aix-Marseille ».

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

[Le parcours M@GISTERE « CICF, pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers »](#)

Le parcours M@GISTERE « [CICF – pilotage de l'EPLE par la maîtrise des risques comptables et financiers](#) » est un parcours de formation qui aborde le **pilotage de l'établissement public local d'enseignement sous l'angle de la maîtrise des risques financiers et comptables**. Il s'adresse à tout acteur de l'administration financière de l'établissement public local d'enseignement (EPL), chef d'établissement, adjoint gestionnaire, agent comptable, collaborateur de ces derniers.

Ce [parcours M@GISTERE](#) s'inscrit dans la politique académique mise en œuvre pour développer le contrôle interne comptable et financier en EPLE ; il s'inscrit dans le cadre des actions de la circulaire n° 2013-189 du 14-10-2013 - NOR [MENF1300559 C](#) de la DAF, publiée au [Bulletin officiel n°47 du 19 décembre 2013](#), « **Carte comptable et qualité comptable en EPLE** ». Il vous appartient donc de vous en emparer, de le faire vivre et de le faire découvrir à vos collaborateurs.

Le parcours CICF - Maîtrise des risques comptables et financiers met à disposition des acteurs de l'administration financière de l'établissement public local d'enseignement les ressources et outils permettant de mieux cerner le fonctionnement de l'EPLE et les risques encourus.

	→ Aller à la rubrique
<i>La présentation du contrôle interne</i>	
 ① Le risque en EPLE	 ① Le risque en EPLE
 ② Les outils pour maîtriser les risques	 ② Les outils pour maîtriser les risques
R ③ Les ressources disponibles	R ③ Les ressources disponibles
	→ La mallette de la Maîtrise des Risques Comptables et Financiers (MRCF) en EPLE
	→ Les fiches de procédure de l'académie de Toulouse
	→ Des ressources à consulter
Les News ④ Les actualités	Les News ④ Les actualités
	→ Les brefs d'Aix-Marseille
	→ Les infos de la DAF A3

	→ Les sites pour rester informé
? ⑤ Se repérer dans le parcours	
	Les tables
	Les carnets de bord du parcours

→ La documentation académique
Le Vademecum " La comptabilité de l'EPL "
Le Guide 2016 « Agent comptable ou régisseur en EPLE »
Les pièces justificatives de l'EPL
Les carnets de l'EPL
Le guide de la balance
L'essentiel GFC 2014

→ Les outils académiques de l'analyse financière de Diadji NDAO
FDRm outil d'analyse du fonds de roulement
REPROFI : le rapport du compte financier en quelques clics

Sommaire	Informations	Achat public	Le point sur ...	Index
--------------------------	------------------------------	------------------------------	----------------------------------	-----------------------

Le parcours M@GISTERE

“ La comptabilité de l'EPLE ”

Bienvenue dans cet espace qui vous permettra de découvrir [la comptabilité](#) de l'établissement public local d'enseignement ou d'approfondir vos connaissances dans le domaine de la gestion financières des EPLE.

Ce parcours aborde deux thématiques :

- [La comptabilité](#)
- [L'analyse financière](#)

La première thématique dédiée à [la comptabilité](#) revient sur les éléments essentiels de la gestion financière d'un EPLE en abordant successivement les éléments fondamentaux de la comptabilité générale, les opérations courantes réalisées tout au long de l'exercice comptable et les opérations de fin d'exercice.

[Les indispensables sur le fonctionnement des comptes : nomenclature, sens, justification des comptes](#) reprennent trois annexes de l'instruction codificatrice des EPLE, l'instruction M9-6 : La nomenclature comptable, [La justification des comptes](#), Les planches comptables.

La deuxième thématique aborde les principes de [l'analyse financière](#), compte de résultat, soldes intermédiaires de gestion, (SIG), capacité d'autofinancement (CAF), bilan fonctionnel, tableau de financement, tableau des flux de trésorerie, fonds de roulement mobilisable et vise à donner les clés de lecture des documents financiers.

Enfin viennent en complément des ressources et documents sur la comptabilité de l'EPLE, notamment l'instruction codificatrice des établissements publics locaux d'enseignement ou tirés de cette instruction M9-6 comme les carnets de l'EPLE ainsi que des liens avec [le site du CNOCP](#), le site [Pléiade](#) ou, pour aller plus loin dans le domaine de la gestion financières des EPLE, d'autres parcours M@GISTERE, notamment le parcours dédié au contrôle interne comptable “ [CICF - Maîtrise des risques comptables et financiers](#) ”.

SOMMAIRE

- [Accueil](#)
- [Thématique 1 : la comptabilité](#)
 - [Présentation de la comptabilité](#)
 - [La comptabilité des EPLE](#)
 - [Les comptes de gestion](#)

- [Les comptes de bilan](#)
- [Les immobilisations](#)
- [Les stocks](#)
- [Les créances de l'actif circulant](#)
- [La trésorerie](#)
- [Les dettes financières](#)
- [Les passifs non financiers](#)
- [Le hors bilan](#)
- [Les autres comptes : résultat, report à nouveau, réserves](#)
- [Les états financiers](#)
- [L'information comptable](#)
- [Les indispensables sur le fonctionnement des comptes : nomenclature, sens, justification des comptes...](#)
- [Thématique 2 : l'analyse financière](#)
 - [L'analyse financière](#)
 - [Les indicateurs du compte de résultat](#)
 - [Les indicateurs du bilan - Le bilan fonctionnel](#)
 - [Le tableau de financement](#)
 - [Le tableau des flux de trésorerie](#)
 - [Le tableau d'analyse financière du fonds de roulement](#)
- [Ressources - Documentation](#)
- [Les sites comptables](#)
- [Actualités](#)
- [Table des matières](#)

Le parcours M@GISTERE

” Achat public en EPLE ”

Aborder le thème de l'achat public en EPLE n'est guère chose aisée ; beaucoup de chefs d'établissement ou d'adjoints gestionnaires y sont réfractaires. De plus, c'est un domaine particulièrement mouvant. Le droit de la commande publique a en effet fait l'objet, à différentes reprises ces dernières années, de nombreuses modifications.

Depuis le début du XXIème siècle, le code des marchés publics (CMP) a été revu en profondeur à cinq occasions :

- ❖ en 2001 avec le décret n°2001-210 du 7 mars 2001 portant Code des marchés publics,
- ❖ en 2004 avec le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant Code des marchés publics,
- ❖ en 2006 avec le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant Code des marchés publics.
- ❖ Le 1er avril 2016, le code des marchés publics sous sa forme décréte historique est abrogé et remplacé par l'ordonnance no 2015-899 du 23 juillet 2015 et les décrets 2016-360 et 361 relatifs aux marchés publics.
- ❖ Enfin, l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative et le décret n° 2018- 1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique finalisent l'entrée en vigueur au 1er avril 2019 dudit code.

Depuis le 1^{er} avril 2019, le code de la commande publique s'applique.

Ce parcours présente et développe, sous forme de fiches thématiques, les principales notions et caractéristiques des marchés publics susceptibles d'intéresser les établissements publics locaux d'enseignement.

[Accueil](#)

[Préambule](#)

[Le droit de la commande publique au 1er avril 2019](#)

[La présentation de l'achat public](#)

[L'acheteur public](#)

[Le rôle de l'acheteur public](#)

[Le code de la commande publique](#)

[Le droit de la commande publique depuis 2016, un droit entièrement restructuré](#)

[Les marchés publics : le droit applicable depuis le 1er avril 2016](#)

[La boîte à outils](#)

[Les évolutions et modifications apportées au code](#)

Les étapes d'un marché

→ La phase préalable au marché
→ La préparation du marché
→ Le choix de la procédure de passation
→ L'engagement de la procédure
→ La phase candidature
→ La phase d'offre
→ Les règles applicables aux procédures de passation et aux techniques d'achat
→ Les règles applicables à certains marchés
→ L'achèvement de la procédure
→ L'exécution du marché

Bon à savoir

Les particularités de l'achat public en EPLE
Le contentieux des marchés publics
La dématérialisation des marchés publics
Le contrôle interne comptable et financier des marchés publics

Pour aller plus loin

Repères - Ressources - Documentation - Guides
Les actualités
Mutualiser

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Achat public

L'achat public est composé de principes de base qui doivent être parfaitement respectés et qui sont encadrés par des règles. Le non-respect de ces principes engendre des risques d'ordre pénal tant pour l'acheteur que pour sa hiérarchie.

Les textes relatifs aux marchés publics définissent ces principes de base : un marché public est un contrat de fournitures, travaux ou services, conclu à titre onéreux.

Ainsi tout bon de commande émis par un établissement public local d'enseignement, quel que soit son montant, est un marché soumis aux règles des textes relatifs aux marchés publics.

Il est soumis aux principes de la commande publique : principe de liberté d'accès, principe d'égalité de traitement, principe de transparence des procédures, principe de l'efficacité de la commande publique et principe de la bonne utilisation des deniers publics.

Lorsqu'un établissement public local d'enseignement fait une demande de devis, il est également soumis à ces mêmes principes de liberté d'accès, d'égalité et de transparence : il doit faire connaître les critères de jugement des offres aux candidats.

Les enjeux de la Commande Publique s'appuient sur trois principes :

- ➔ **satisfaire l'intérêt général** (répondre aux besoins des services pour les usagers du Service Public),
- ➔ **assurer la continuité du service public** (respecter les délais de satisfaction des besoins),
- ➔ **optimiser l'usage des deniers publics** (réduire les coûts et les charges et dégager des marges de manœuvre financières).

L'achat public est composé de plusieurs éléments.

Leur combinaison raisonnée détermine la Politique de la Commande Publique, c'est à dire un acte juridique encadré, un acte économique, une politique de développement durable et des finalités d'insertion sociale.

ACHAT PUBLIC EN EPLE

Le parcours M@GISTERE " [Achat public en EPLE](#) "de l'académie d'Aix-Marseille

➔ **Retrouver** [sur ce parcours M@GISTERE](#) **l'essentiel sur les marchés publics**

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)



COVID-19

Actualisation de la [fiche technique](#) de la DAJ sur les mesures prévues par l'[ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020](#) portant **diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19.**

Retrouver les fiches : En situation de crise sanitaire

- ▶ [Questions-réponses sur les conséquences de la crise sanitaire sur la commande publique](#)
- ▶ [Fiche technique sur les mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure et d'exécution des contrats publics pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19](#)
- ▶ [Passation et exécution des marchés publics en situation de crise sanitaire](#)

ADAPTATION DES REGLES DE LA COMMANDE PUBLIQUE

- ▶ Au JORF n°0149 du 18 juin 2020, texte n° 14, publication de l'[Ordonnance n° 2020-738 du 17 juin 2020](#) portant diverses mesures en matière de commande publique.

Consulter, texte n° 13, le [Rapport au Président de la République](#) relatif à l'ordonnance n° 2020-738 du 17 juin 2020 portant diverses mesures en matière de commande publique.

AVANCE

Dans un arrêt n° 423443 en date du 4 mars 2020, le Conseil d'État précise les modalités de remboursement de l'avance versée au sous-traitant, notamment en cas de résiliation d'un marché public non exécuté.

Les avances accordées et versées au titulaire d'un marché sur le fondement de l'article 87 du code des marchés publics (CMP) ont pour objet de lui fournir une trésorerie suffisante destinée à assurer le préfinancement de l'exécution des prestations qui lui ont été confiées.

Le principe et les modalités de leur remboursement sont prévus par les dispositions de l'article 88 de ce code, dont la substance a été reprise aux articles R. 2191-11 et R. 2191-12 du code de la commande publique (CCP), qui permettent au maître d'ouvrage d'imputer le remboursement des avances par précompte sur les sommes dues au titulaire du marché à titre d'acomptes, de règlement partiel définitif ou de solde.

L'article 115 du CMP, dont la substance a été reprise aux articles R. 2193-17 et suivants du CCP, prévoit que ces dispositions s'appliquent aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct.

Il résulte de la combinaison de ces articles que, lorsque le marché est résilié avant que l'avance puisse être remboursée par précompte sur les prestations dues, le maître d'ouvrage peut obtenir le remboursement de l'avance versée au titulaire du marché ou à son sous-traitant sous réserve des dépenses qu'ils ont exposées et qui correspondent à des prestations prévues au marché et effectivement réalisées.

En cas de résiliation pour faute du marché, le remboursement de l'avance par le sous-traitant ne fait pas obstacle à ce que celui-ci engage une action contre le titulaire du marché et lui demande, le cas échéant, réparation du préjudice que cette résiliation lui a causé à raison des dépenses engagées en vue de l'exécution de prestations prévues initialement au marché.

🔗 Retrouver sur Légifrance l'arrêt du Conseil d'État n° [423443](#) du mercredi 4 mars 2020.

AVIS D'ATTRIBUTION

Par un arrêt n° [428845](#) du mercredi 3 juin 2020 en date, le Conseil d'Etat a apporté des précisions sur le formalisme des avis d'attribution permettant le déclenchement du délai de recours contentieux du recours en contestation de validité d'un contrat administratif appelé aussi le recours « Tarn-et-Garonne ».

La publication d'un avis mentionnant à la fois la conclusion du contrat et les modalités de sa consultation dans le respect des secrets protégés par la loi permet de faire courir le délai de recours contre le contrat, la circonstance que l'avis ne mentionnerait pas la date de la conclusion du contrat étant sans incidence sur le point de départ du délai qui court à compter de cette publication.

Ainsi, les avis d'attribution d'un marché, publiés au Journal officiel de l'Union européenne et au Bulletin officiel des annonces de marchés publics, conformément aux dispositions de l'article 85 du code des marchés publics alors applicable, figurant aujourd'hui à l'[article R. 2183-1](#) du code de la commande publique, constituent une mesure de publicité appropriée susceptible de faire courir le délai de recours contentieux, alors même que ces publications ne font état que de l'attribution du marché, et non de sa conclusion.

🔗 Retrouver sur Légifrance l'arrêt du Conseil d'État n° [428845](#) du mercredi 3 juin 2020.

CERTIFICAT DE CESSIBILITE DES CREANCES

Au JORF n°0189 du 2 août 2020, texte n° 28, parution de l'[arrêté du 28 juillet 2020](#) fixant le **modèle de certificat de cessibilité des créances issues de marchés publics**.

Publics concernés : le titulaire d'un marché ou d'un marché de défense ou de sécurité, le sous-traitant du titulaire payé directement par l'acheteur, le cessionnaire d'une créance ainsi que l'acheteur soumis au code de la commande publique.

Objet : le présent arrêté est pris en application du 2° de l'article R. 2191-46 et de l'article R. 2391-28 du code de la commande publique. Il fixe le modèle de certificat de cessibilité d'une créance issue d'un marché.

Entrée en vigueur : 1er octobre 2020.

Notice : le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 22 mars 2019 relatif au certificat de cessibilité des créances issues de marchés publics. Il en actualise les mentions du fait de l'évolution des règles financières et des usages bancaires qui en résultent.

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

CHOIX ET PONDERATION DES CRITERES

Dans un arrêt n° [431194](#) du mercredi 10 juin 2020, le Conseil d'État apporte, s'agissant d'un marché à procédure adaptée procédure pour laquelle la pondération des critères n'est pas obligatoire, à la différence de leur simple hiérarchisation, sur la marge de liberté dont disposent les acheteurs dans la pondération des critères d'attribution du marché.

Il résulte du I de l'article 53 du code des marchés publics (CMP) qu'il appartient au pouvoir adjudicateur de déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse en se fondant sur des critères permettant d'apprécier la performance globale des offres au regard de ses besoins.

Ces critères doivent être liés à l'objet du marché ou à ses conditions d'exécution, être définis avec suffisamment de précision pour ne pas laisser une marge de choix indéterminée et ne pas créer de rupture d'égalité entre les candidats.

Le pouvoir adjudicateur détermine librement la pondération des critères de choix des offres.

Toutefois, il ne peut légalement retenir une pondération, en particulier pour le critère du prix ou du coût, qui ne permettrait manifestement pas, eu égard aux caractéristiques du marché, de retenir l'offre économiquement la plus avantageuse.

🔗 Retrouver sur Légifrance l'arrêt du Conseil d'État n° [431194](#) du mercredi 10 juin 2020.

CLAUSE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

L'arrêt du Conseil d'État n° [433643](#) du vendredi 10 juillet 2020 apporte des précisions sur l'application d'une clause de règlement des différends entre les parties.

La circonstance qu'un contrat soit entaché d'une irrégularité qui puisse conduire le juge à en prononcer l'annulation n'est pas de nature à rendre inapplicables les clauses de ce contrat qui sont relatives au mode de règlement des différends entre les parties, notamment celles qui organisent une procédure de règlement amiable préalable à toute action contentieuse. Il s'ensuit que les stipulations de telles clauses doivent être observées pour toutes les actions qui entrent dans le champ de leurs prévisions, sans qu'y échappent par principe les actions tendant à ce que le juge prononce l'annulation du contrat, quand bien même le juge serait effectivement conduit à y faire droit et prononcerait une telle annulation.

🔗 Retrouver sur Légifrance l'arrêt du Conseil d'État n° [433643](#) du vendredi 10 juillet 2020.

COMITES CONSULTATIFS DE REGLEMENT AMIABLES (CCRA)

Au JORF n°0164 du 4 juillet 2020, texte n° 23, publication du [décret n° 2020-848 du 2 juillet 2020](#) relatif à certaines **commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'économie et des finances**.

Publics concernés : administrations, tous publics.

Objet : renouvellement de commissions administratives à caractère consultatif de l'Etat.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret procède au renouvellement pour une durée de cinq ans de cinq commissions consultatives relevant du ministère de l'économie et des finances.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

COMPETENCE DE LA PERSONNE PUBLIQUE POUR SIGNER UN CONTRAT

Dans un arrêt n° [436922](#) du mardi 9 juin 2020, le Conseil d'État reconnaît la possibilité pour une personne non encore compétente de lancer une procédure de consultation.

Le juge du référé précontractuel ne saurait déduire de la seule circonstance que la procédure de passation du contrat est engagée et conduite par une personne publique qui n'est pas encore compétente pour le signer que cette procédure est irrégulière, au motif notamment, s'agissant d'une délégation de service public, que la commission de délégation de service public qui a procédé à l'appréciation des offres serait nécessairement, dans une telle hypothèse, irrégulièrement composée et que la procédure de passation serait nécessairement conduite par une autorité qui n'est pas habilitée à cette fin.

En effet, lorsqu'une personne publique a vocation à exercer la compétence nécessaire à la conclusion et à l'exécution d'un contrat de la commande publique, notamment parce qu'elle est en cours de création ou de transformation ou parce qu'une procédure, par laquelle la compétence nécessaire doit lui être dévolue, est déjà engagée, aucune règle ni aucun principe ne font obstacle à ce qu'elle engage elle-même la procédure de passation du contrat, alors même qu'elle n'est pas encore compétente à cette date pour le conclure.

Il en va notamment ainsi lorsque le contrat en cause a pour objet la gestion d'un service public. Il appartient seulement à la personne publique de faire savoir, dès le lancement de la procédure de passation, que le contrat ne sera signé qu'après qu'elle sera devenue compétente à cette fin.

Une personne publique peut signer un contrat dont la procédure de passation a été engagée et conduite par une autre personne publique, à laquelle, à la date de la signature du contrat, elle est substituée de plein droit, sans que cette procédure soit, en l'absence de vice propre, entachée d'irrégularité.

 Voir sur Légifrance l'arrêt du Conseil d'État n° [436922](#) du mardi 9 juin 2020.

CORRUPTION

Résultant de la collaboration entre la Direction des achats de l'État et l'Agence française anticorruption, ce guide pratique sur la maîtrise du risque de corruption dans le cycle de l'achat public a également bénéficié de l'expertise d'un groupe de travail composé de professionnels de l'achat et de la déontologie.

Il a pour ambition d'accompagner les acteurs publics dans l'élaboration, la mise en œuvre et le déploiement d'un dispositif de prévention de la corruption.

Tout en rappelant les réflexes à adopter face aux situations à risques, il invite également l'ensemble des acteurs de l'achat public à se mobiliser pour décliner un référentiel anticorruption adapté à leur structure et ainsi créer les conditions favorables à des relations équilibrées avec leurs partenaires économiques.

En cela il n'est donc pas un guide de l'interdit en matière d'achat public mais au contraire un outil essentiel à la professionnalisation et à la performance de l'achat public.

 Télécharger sur le [site de la direction des achats de l'Etat](#) le guide "[Maîtriser le risque de corruption dans le cycle de l'achat public](#)"

DGCCRF

Dans le cadre de sa mission de régulation de l'ordre public économique et particulièrement pour garantir la loyauté de la concurrence lors de la passation des contrats, la DGCCRF conduit une stratégie de surveillance des marchés pour détecter et faire sanctionner les pratiques anticoncurrentielles mises en œuvre par les entreprises à l'occasion de la mise en concurrence des contrats publics.

🔗 Retrouver la fiche de la DGCCRF portant sur "[La commande publique](#)".

ÉCHANTILLONS, MAQUETTES ET PROTOTYPES

Sur le [site de la DAJ](#), actualisation de la fiche technique "[La remise d'échantillons, de maquettes et de prototypes dans le cadre de la passation des marchés publics](#)"

GUIDE DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE " ACHAT PUBLIC EN EPLE "

Guide « Achat public en EPLE : le code de la commande publique », édition 2020, Académie d'Aix-Marseille

Le guide « [Achat public en EPLE : le code de la commande publique](#) », édition 2020, a comme objectif de faciliter l'appropriation et la compréhension du code de la commande publique qui est applicable aux établissements publics locaux d'enseignement depuis le 1^{er} avril 2019 et, ce faisant, limiter les risques juridiques liés aux marchés publics passés par les EPLE.

Pour vous accompagner dans la nouvelle architecture des textes, ce guide présente et développe, sous forme de fiches thématiques, les principales notions et caractéristiques des marchés publics. Il aborde principalement les dispositions générales susceptibles d'intéresser les établissements.

La nouvelle édition de ce guide prend en compte les évolutions légales et réglementaires survenues depuis le 1^{er} avril 2019, notamment la transmission et réception des factures sous forme électronique, les dispositions sur le portail de facturation, les apports en matière de restauration sur le cycle de vie, la modification de certaines dispositions relatives aux seuils et aux avances, ...

Est associé à ce guide le [parcours M@GISTERE Achat public en EPLE](#) : Ce parcours M@GISTERE, en abordant diverses thématiques liées directement à l'achat comme l'organisation de l'achat public en EPLE, le contentieux des marchés publics ou le contrôle interne comptable, vient en complément de ce guide ; il propose de nombreuses ressources, des guides ou des rapports.

→ Vous trouverez dans la rubrique [Actualités](#) du [parcours M@GISTERE Achat public en EPLE](#) le guide de l'académie d'Aix-Marseille « Achat public en EPLE : le code de la commande publique » édition 2020.

- ▶ Sur le [site de l'académie d'Aix-Marseille](#), télécharger le [Bulletin académique spécial n°416](#) guide intitulé « Achat public en EPLE : le code la commande publique », version 2020.

GUIDE DEMATERIALISATION

La DAJ publie sur son site une nouvelle version de ses guides "très pratiques" pour accompagner acheteurs et opérateurs économiques (mai 2020)

- ▶ [Le guide Acheteurs](#)
- ▶ [Le guide Opérateurs économiques](#)

INTERET A AGIR

Dans sa décision n° [426932](#) du mercredi 3 juin 2020, le Conseil d'État rappelle, s'agissant d'un marché de conception-réalisation, l'exigence, concernant les conseils régionaux de l'ordre des architectes, de démontrer d'un intérêt pour former un recours Tarn-et-Garonne.

Un tiers à un contrat administratif n'est recevable à contester la validité d'un contrat que s'il est susceptible d'être lésé dans ses intérêts de façon suffisamment directe et certaine par sa passation ou par ses clauses.

Si, en vertu des dispositions de l'article 26 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, les conseils régionaux de l'ordre des architectes ont qualité pour agir en justice en vue notamment d'assurer le respect de l'obligation de recourir à un architecte, la seule passation, par une collectivité territoriale, d'un marché public confiant à un opérateur économique déterminé une mission portant à la fois sur l'établissement d'études et l'exécution de travaux ne saurait être regardée comme susceptible de léser de façon suffisamment directe et certaine les intérêts collectifs dont ils ont la charge.

🔗 [Retrouver sur Légifrance l'arrêt du Conseil d'État N° \[426932\]\(#\) du mercredi 3 juin 2020.](#)

MANQUEMENTS A LA REGLEMENTATION

Sur le licenciement d'un agent consécutif à des manquements graves à la réglementation des marchés publics, voir sur Légifrance l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Paris [CAA de PARIS N° 19PA02002](#) du mardi 26 mai 2020.

« que M. A..., qui disposait d'une délégation de signature à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité, tous courriers, documents, marchés et bons de commande engageant l'établissement public pour les dépenses courantes de fonctionnement et d'investissement du service intérieur dans la limite maximale de 3 000 euros hors taxes, a volontairement et de manière systématique morcelé les commandes en vue de s'exonérer de l'obligation de mettre en concurrence les prestataires. Par sa méconnaissance délibérée des procédures internes en vigueur au sein de l'établissement, ainsi qu'à compter du 31 mars 2016 du code des marchés publics ; »

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

PLATEFORME DES ACHATS DE L'ETAT (PLACE)

Au JORF n°0135 du 3 juin 2020, texte n° 29, parution de l'[arrêté du 20 mai 2020](#) portant création d'un traitement dénommé « **Plateforme des achats de l'Etat** » (PLACE).

Publics concernés : les opérateurs économiques et les acheteurs soumis au code de la commande publique.

Objet : la plateforme des achats de l'Etat (PLACE) est un profil d'acheteur au sens du code de la commande publique. Le présent arrêté fixe les bénéficiaires de la PLACE et précise les modalités de mise en œuvre d'un traitement de données à caractère personnel.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur à compter du lendemain de sa publication.

Notice : le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 11 octobre 2012 portant création d'un traitement dénommé « plateforme des achats de l'Etat » (PLACE).

Dans le cadre de l'utilisation de la PLACE pour les procédures de passation de marchés publics et de concessions, des traitements de données à caractère personnel des personnels des acheteurs, autorités concédantes ou opérateurs économiques au sens du code de la commande publique, sont mis en œuvre sur le fondement de l'article 6 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Références : l'arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

PME

Lire la réponse du ministre de l'économie et des finances à la [question écrite n° 25817](#) de M. Matthieu Orphelin portant sur l'accès des PME à la commande publique.

Question écrite n° 25817

M. Matthieu Orphelin interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur l'application du droit de la commande publique.

L'allotissement constitue l'un des principes cardinaux du droit de la commande publique.

L'acheteur public ne peut se dispenser d'allotir que dans des cas strictement encadrés.

Le contrôle de légalité et le juge administratif doivent s'assurer de la mise en œuvre effective de ce principe dans les choix des nombreux acheteurs publics.

La sous-direction de la commande publique du ministère de l'économie et des finances centralise les données de tous les acheteurs publics et publie un recueil statistique avec le souci de documenter l'accès des PME à la commande publique qui est une priorité des pouvoirs publics et un objectif inscrit dans la loi.

Sur le terrain, beaucoup de petites et moyennes entreprises, notamment dans les marchés de construction, constatent qu'en matière d'allotissement l'exception devient trop souvent la règle sans qu'il soit possible de mesurer ce phénomène.

L'Observatoire économique de la commande publique (OECF) réalise un travail important de connaissances des réalités économiques et de concertation des acteurs (acheteurs comme

soumissionnaires). Régulièrement, l'Observatoire publie des statistiques qui permettent d'objectiver les choix des acheteurs publics et analyser l'offre économique.

Malheureusement les statistiques publiées par l'OECP ne permettent pas de mesurer l'effectivité du principe cardinal d'allotissement. Il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement en matière de collecte et de présentation des données statistiques afin de pouvoir mesurer la portée réelle du principe d'allotissement et l'ampleur prises par les exceptions, notamment dans les marchés publics de construction.

Texte de la réponse

Le Gouvernement fait de l'accès des très petites entreprises et des petites et moyennes entreprises (TPE/PME) à la commande publique une priorité.

Les mesures réglementaires récemment adoptées en faveur des TPE/PME (augmentation des avances, diminution de la retenue de garantie...) devraient y contribuer positivement.

Les travaux de l'observatoire économique de la commande publique (OECP), menés dans le cadre des groupes de travail associant acheteurs et fédérations professionnelles, ont permis d'identifier les bonnes pratiques à promouvoir, comme les groupements momentanés d'entreprises, le développement du sourcing, l'allongement des délais de réponse aux consultations et l'adéquation des exigences financières aux capacités des entreprises.

Le guide « faciliter l'accès des TPE/PME à la commande publique » publié en juillet 2019, qui présente ces bonnes pratiques, rappelle également les règles s'appliquant en matière d'allotissement.

L'allotissement est destiné, par une structuration pertinente du projet de marché, à susciter la plus large concurrence entre les entreprises et leur permettre, quelle que soit leur taille, d'accéder à la commande publique.

Tous les marchés publics doivent être passés en lots séparés lorsque leur objet permet l'identification de prestations distinctes, sauf s'ils entrent dans l'une des exceptions prévues à l'article L. 2113-11 du code de la commande publique.

Lorsque l'acheteur estime répondre à l'une des dérogations prévues, il doit motiver son choix en énonçant les considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de sa décision de ne pas allouer.

Cette dernière fait l'objet d'une vérification dans le cadre du contrôle de légalité des actes des collectivités territoriales par les services préfectoraux.

Elle peut également faire l'objet d'un contrôle par le juge administratif (CE, 27/10/2011, Département des Bouches-du-Rhône, n° 350935).

Le suivi statistique de l'allotissement n'est actuellement pas prévu, car il est particulièrement complexe.

Les données déclarées à l'OECP par les acheteurs portent sur les contrats notifiés aux entreprises et non sur la procédure d'attribution (globale ou allouée par exemple).

Une réflexion est engagée, dans le cadre du plan de transformation numérique de la commande publique, afin de trouver un moyen opérant pour améliorer la connaissance de l'allotissement.

Par ailleurs, l'OECP mène actuellement une étude statistique et qualitative sur la sous-traitance dans les marchés publics, afin notamment de mieux appréhender la part des TPE/PME en tant que sous-traitants et les conditions dans lesquelles ces entreprises peuvent ainsi accéder à la commande publique, même dans le cadre de marchés globaux ou d'achats massifiés.

Les conclusions de cette étude devraient être publiées au printemps 2020 sur le site du ministère de l'économie et des finances.

PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES

L'arrêt du Conseil d'État n° [420045](#) du vendredi 10 juillet 2020 donne la marche à suivre lorsqu'une personne publique est victime, de la part de son cocontractant, de pratiques anticoncurrentielles constitutives d'un dol ayant vicié son consentement.

Lorsqu'une personne publique est victime, de la part de son cocontractant, de pratiques anticoncurrentielles constitutives d'un dol ayant vicié son consentement, elle peut saisir le juge administratif, alternativement ou cumulativement, d'une part, de conclusions tendant à ce que celui-ci prononce l'annulation du marché litigieux et tire les conséquences financières de sa disparition rétroactive, et, d'autre part, de conclusions tendant à la condamnation du cocontractant, au titre de sa responsabilité quasi-délictuelle, à réparer les préjudices subis en raison de son comportement fautif.

En cas d'annulation du contrat en raison d'une pratique anticoncurrentielle imputable au cocontractant, ce dernier doit restituer les sommes que lui a versées la personne publique mais peut prétendre en contrepartie, sur un terrain quasi-contractuel, au remboursement des dépenses qu'il a engagées et qui ont été utiles à celle-ci, à l'exclusion, par suite, de toute marge bénéficiaire.

Si, en cas d'annulation du contrat, la personne publique ne saurait obtenir, sur le terrain quasi-délictuel, la réparation du préjudice lié au surcoût qu'ont impliqué les pratiques anticoncurrentielles dont elle a été victime, dès lors que cette annulation entraîne par elle-même l'obligation pour le cocontractant de restituer à la personne publique toutes les dépenses qui ne lui ont pas été utiles, elle peut, en revanche, demander la réparation des autres préjudices que lui aurait causés le comportement du cocontractant.

 Retrouver sur Légifrance l'arrêt du Conseil d'État n° [420045](#) du vendredi 10 juillet 2020.

RECOURS ET OFFRE IRRÉGULIÈRE

Dans sa décision n° [435982](#) du mercredi 27 mai 2020, le Conseil d'État admet le recours en référé dans le cadre de la jurisprudence Smirgeomes (Conseil d'État, 3 octobre 2008, n° [305420](#)) d'un candidat évincé auteur d'une offre irrégulière.

La circonstance que l'offre du concurrent évincé, auteur du référé contractuel, soit irrégulière ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse se prévaloir de l'irrégularité de l'offre de la société attributaire du contrat en litige.

Tel est notamment le cas lorsqu'une offre peut être assimilée, par le juge des référés dans le cadre de son office, à une offre irrégulière en raison de son caractère anormalement bas.

 Retrouver sur Légifrance l'arrêt du Conseil d'État n° [435982](#) du mercredi 27 mai 2020.

SEUILS

Au JORF n°0179 du 23 juillet 2020, texte n° 17, publication du [décret n° 2020-893 du 22 juillet 2020](#) portant **relèvement temporaire du seuil de dispense de procédure pour les marchés publics de travaux et de fourniture de denrées alimentaires.**

Publics concernés : acheteurs et opérateurs économiques.

Objet : simplification des procédures de marchés publics pour relancer l'économie.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret a pour objet de simplifier les procédures de passation des marchés publics pour faciliter la relance de l'économie.

D'une part, il relève à **70 000 euros hors taxes le seuil de dispense de procédure pour la passation des marchés publics de travaux conclus avant le 10 juillet 2021.**

D'autre part, il autorise, pour les **produits livrés avant le 10 décembre 2020, la conclusion de marchés publics sans publicité ni mise en concurrence lorsque le marché répond à un besoin inférieur à 100 000 euros hors taxes et porte sur la fourniture de denrées alimentaires dont la vente a été perturbée par la crise sanitaire.**

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Conditions de dispense de procédure	Marchés de fournitures de denrées alimentaires	Marchés de travaux
Valeur estimée	< 100 000 € HT	< 70 000 € HT
En cas d'allotissement	< 80 000 € HT et < 20 % de la valeur totale estimée de tous les lots.	< 70 000 € HT et < 20 % de la valeur totale estimée de tous les lots.
Conditions de délai	Denrées alimentaires produites, transformées et stockées pendant l'état d'urgence sanitaire et qui seront livrées avant le 10 décembre 2020.	10 juillet 2021
Autres conditions	Les acheteurs veillent : ➤ à choisir une offre pertinente, ➤ à faire une bonne utilisation des deniers publics ➤ et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin.	

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

SOUS-TRAITANCE

La sous-traitance dans les marchés publics n'avait encore jamais fait l'objet d'une étude complète, qui permettrait d'en définir les contours sur le plan statistique (paramètres, poids économique) et sur le plan des pratiques (rapports entre titulaires, sous-traitants et acheteurs).

Afin de réaliser cette étude inédite sur une base la plus large possible, l'Observatoire économique de la commande publique a conçu un questionnaire pour interroger les acheteurs et les entreprises sur des thèmes importants de la sous-traitance.

Les fédérations professionnelles de tous les secteurs, ainsi que des acheteurs, ont été sollicités pour diffuser le questionnaire en ligne et participer à des entretiens bilatéraux. Le questionnaire a permis de recueillir entre octobre et décembre 2019 plus de 1300 réponses dont 772 complètes (2/3 d'acheteurs, 1/3 d'entreprises).

Les réponses des participants, associées aux échanges lors des entretiens, à l'analyse documentaire et de la base de données statistique extraite spécialement du recensement, ont constitué le socle de la réflexion et des préconisations formulées.

 [Télécharger l'étude sur la sous-traitance dans les marchés publics.](#)

TAUX DE L'INTERET LEGAL

Au JORF n°0149 du 18 juin 2020, texte n° 20, parution de l'[arrêté du 15 juin 2020](#) relatif à la fixation du taux de l'intérêt légal.

Publics concernés : les créanciers et les débiteurs.

Objet : l'arrêté fixe les taux de l'intérêt légal applicables au cours du second semestre 2020 pour les créances des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels d'une part, et pour tous les autres cas, d'autre part.

Entrée en vigueur : l'arrêté entre en vigueur le 1er juillet 2020.

Notice : l'arrêté fixe les taux de l'intérêt légal, pour les créances des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels d'une part, et pour tous les autres cas, d'autre part, selon les modalités de calcul définies à l'[article D. 313-1-A du code monétaire et financier](#). Conformément aux articles L. 313-2 et D. 313-1-A de ce même code, la Banque de France procède semestriellement au calcul de ces taux et communique les résultats à la direction générale du Trésor au plus tard quinze jours avant l'échéance de la publication. Les taux ainsi définis servent de référence le semestre suivant. Ceux figurant dans le présent arrêté seront ainsi applicables au second semestre 2020.

Références : le présent arrêté est pris en application des articles [L. 313-2](#) et [D. 313-1-A](#) du code monétaire et financier. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Pour le second semestre 2020, le taux de l'intérêt légal est fixé :

- ▶ **1° Pour les créances des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels : à 3,11 % ;**
- ▶ **2° Pour tous les autres cas : à 0,84 %.**



Le module de publication des MAPA du site internet d'AJI Gestion pour l'éducation fait peau neuve !

Afin de respecter l'obligation de dématérialisation des contrats de la commande publique le 1er octobre 2018, le module M.A.P.A. d'A.J.I. se transforme officiellement en profil d'acheteur.

➔ ***Vous pouvez dorénavant dématérialiser l'ensemble de vos marchés publics dont le montant est inférieur à 214 000 € HT.***

Conscient de l'importance du processus de dématérialisation de la chaîne de la dépense publique et de son impact sur le travail des gestionnaires, AJI a souhaité anticiper la date butoir pour permettre à ses adhérents de se familiariser dès cette année aux nouvelles fonctionnalités imposées par le profil d'acheteur.

Un des objectifs du profil d'acheteur, c'est également de généraliser la transparence des procédures de marchés publics.

➔ **Depuis le printemps 2018, cette obligation réglementaire est mise en place sur le profil acheteur de l'AJI.**

Cette fonctionnalité permettra aux entreprises d'avoir un accès libre, direct et complet aux données essentielles des marchés publics dont la valeur est égale ou supérieure à 40 000 € HT (OPEN DATA).

[Sommaire](#)[Informations](#)[Achat public](#)[Le point sur ...](#)[Index](#)

Le point sur

[Les attributions du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports](#)

[Le décret n°2020-939 modifiant l'organisation financières des EPLE](#)

[La régie en bref](#)

[Les textes régissant les EPLE](#)

[Les principales dispositions de la régie en EPLE](#)

[La désignation du régisseur](#)

[Les acteurs de la régie](#)

[L'entrée en fonction du régisseur](#)

[Régie permanente et régie temporaire](#)

[Les différentes catégories de régisseurs](#)

[La régie de recettes](#)

[La régie d'avance](#)

[Les dispositions communes aux régies de recettes et d'avances](#)

[La cessation de fonction](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Les attributions du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports

Au JORF n°0174 du 17 juillet 2020, texte n° 9, publication du [décret n° 2020-870 du 15 juillet 2020](#) relatif aux **attributions du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**.



Axe 1

- **Préparation** et mise en œuvre de la politique du Gouvernement en faveur de l'accès de chacun aux savoirs et du développement de l'enseignement préélémentaire, élémentaire et secondaire
- **Développement** de l'éducation artistique, culturelle et sportive des enfants et des jeunes adultes tout au long de leurs cycles de formation
- **Élaboration** et mise en œuvre de la politique en faveur de la jeunesse et du développement de la vie associative
- A ce titre, il veille notamment au développement de l'engagement civique et, pour le compte de l'Etat, à l'efficacité de l'action conduite par l'Agence du service civique. Il prépare, en lien avec les autres ministres intéressés, la mise en œuvre du service national universel.
- **Définition** et mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière d'égalité des chances et de lutte contre les discriminations.
- Il participe, conjointement avec les autres ministres intéressés, à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en faveur du développement et de la diffusion des usages du numérique dans la société et l'économie.



Axe 2

- **Préparation** et mise en œuvre de la politique du Gouvernement relative à la promotion, à l'organisation et l'accès à la pratique des activités physiques et sportives
- A ce titre, il élabore et met en œuvre, en liaison avec les ministres intéressés, la politique du Gouvernement en faveur du développement de la pratique sportive, du sport de haut niveau et de la haute performance sportive. Il coordonne les actions menées dans ce domaine lorsqu'elles relèvent de plusieurs départements ministériels.
- Il est notamment chargé de la définition et de la mise en œuvre des politiques relatives à la préparation des candidatures et à l'organisation des grands événements sportifs. Il contribue à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024.

LES MOYENS

Pour l'ensemble de ses attributions, le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports		
► Dispose du		
	Secrétariat général mentionné à l'article 1er et l'article 3 du décret n° 2013-727 du 12 août 2013 portant création, organisation et attributions d'un secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales	
► A autorité sur		
L'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche		Le haut fonctionnaire de défense et de sécurité
► Peut faire appel à		
La direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques	L'inspection générale des affaires sociales	La direction interministérielle du numérique
Attributions		
En matière d'éducation nationale	En matière de jeunesse et de vie associative	En matière de sports
► A autorité sur		
La direction générale de l'enseignement scolaire et sur le bureau du cabinet	La direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative	La direction des sports et sur la délégation interministérielle aux grands événements sportifs
Le secrétariat général des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche mentionné à l' article 1er du décret n°2014-133 du 17 février 2014	Dans la limite de ses attributions en matière de jeunesse, sur les services et directions d'administration centrale suivants : ➤ La délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle, conjointement avec le ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion ➤ La direction générale de la cohésion sociale, conjointement avec le ministre des solidarités et de la santé ; ➤ La direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle, pour ses services chargés des conditions de vie des étudiants, conjointement avec le ministre de l'enseignement supérieur,	
Le médiateur de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur		
Le haut fonctionnaire de défense et de sécurité		

	de la recherche et de l'innovation	
▶ Dispose		
De la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle		
▶ Peut faire appel à		
La direction générale des médias et des industries culturelles		

Le décret n°2020-939 modifiant l'organisation financières des EPLE

Retrouvez dans ce tableau comparatif les modifications du [décret n° 2020-939 du 29 juillet 2020](#) modifiant l'organisation financière des établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.



Le 1° et le 5° de l'article 1er du décret sont applicables aux établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, au plus tard au 1er janvier 2025, selon un échéancier fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation nationale et du budget lors de la mise en œuvre d'OP@LE.

	Nouvelle version Décret n° 2020-939 du 29 juillet 2020
Article R421-58	
	► Au plus tard au 1er janvier 2025, selon un échéancier fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation nationale et du budget.
I.-Le budget des établissements, qui comprend une section de fonctionnement et une section d'investissement, est établi dans le respect de la nomenclature fixée par le ministre chargé du budget, le ministre de l'intérieur et le ministre chargé de l'éducation nationale. Le budget est élaboré en tenant compte notamment du projet d'établissement, du contrat d'objectifs conclu avec le recteur d'académie en application de l'article R. 421-4, ainsi que des orientations et objectifs fixés par la collectivité territoriale de rattachement.	I.-Le budget des établissements, qui comprend une section de fonctionnement et une section d'investissement, est établi dans le respect de la nomenclature fixée par le ministre chargé du budget, le ministre de l'intérieur et le ministre chargé de l'éducation nationale. Le budget est élaboré en tenant compte notamment du projet d'établissement, du contrat d'objectifs conclu avec le recteur d'académie en application de l'article R. 421-4, ainsi que des orientations et objectifs fixés par la collectivité territoriale de rattachement.

II.-Les ressources comprennent : 1° Des subventions de la collectivité de rattachement et de l'Etat, versées en application des articles L. 211-8, L. 213-2, L. 214-6, L. 216-4 à L. 216-6 et L. 421-11 ou, dans la collectivité de Corse, en application de l'article L. 4424-2 du code général des collectivités territoriales ; 2° Toute autre contribution d'une collectivité publique ; 3° Des ressources propres, notamment les dons et legs, le produit de la vente des objets confectionnés dans les ateliers, de la taxe d'apprentissage, des conventions de formation professionnelle et des conventions d'occupation des logements et locaux et le produit de l'aliénation des biens propres, ainsi que les ressources provenant des prestations du service de restauration et d'hébergement, lorsque la collectivité territoriale de rattachement en a confié la gestion et l'exploitation à l'établissement public local d'enseignement. III.-La section de fonctionnement retrace les ressources et les dépenses de fonctionnement du service général et des services spéciaux. Au titre du service général, elle individualise : -les activités pédagogiques ; -les actions éducatives liées à la vie scolaire, l'éducation à la santé et à la citoyenneté, la qualité de vie et les aides diverses des élèves et étudiants, à l'exception des bourses nationales ; -la viabilisation, l'entretien et le fonctionnement général de l'établissement. Au titre des services spéciaux, elle individualise notamment : -les dépenses de bourses nationales effectuées par l'établissement pour le compte de l'Etat ; -les missions de restauration et d'hébergement ; -les groupements de service créés en application de l'article L. 421-10.	II.-Les ressources comprennent : 1° Des subventions de la collectivité de rattachement et de l'Etat, versées en application des articles L. 211-8, L. 213-2, L. 214-6, L. 216-4 à L. 216-6 et L. 421-11 ou, dans la collectivité de Corse, en application de l'article L. 4424-2 du code général des collectivités territoriales ; 2° Toute autre contribution d'une collectivité publique ; 3° Des ressources propres, notamment les dons et legs, le produit de la vente des objets confectionnés dans les ateliers, de la taxe d'apprentissage, des conventions de formation professionnelle et des conventions d'occupation des logements et locaux et le produit de l'aliénation des biens propres, ainsi que les ressources provenant des prestations du service de restauration et d'hébergement, lorsque la collectivité territoriale de rattachement en a confié la gestion et l'exploitation à l'établissement public local d'enseignement. III.-La section de fonctionnement retrace les ressources et les dépenses de fonctionnement du service général et des services spéciaux. Au titre du service général, elle individualise : -les activités pédagogiques ; -les actions éducatives liées à la vie scolaire, l'éducation à la santé et à la citoyenneté, la qualité de vie et les aides diverses des élèves et étudiants, à l'exception des bourses nationales ; -la viabilisation, l'entretien et le fonctionnement général de l'établissement. Au titre des services spéciaux, elle individualise notamment : -les dépenses de bourses nationales effectuées par l'établissement pour le compte de l'Etat ; -les missions de restauration et d'hébergement ; -les groupements de service créés en application de l'article L. 421-10.
---	--

Le budget comporte en annexe un récapitulatif faisant apparaître les emplois dont l'établissement dispose à quelque titre que ce soit. IV.-La section d'investissement retrace les ressources et les dépenses d'investissement du service général et des services spéciaux. V.-L'établissement peut se doter d'un budget annexe pour tout service spécial comportant des dépenses d'investissement. Lorsqu'un centre de formation des apprentis au sens de l'article R. 431-1 est créé au sein de l'établissement, les ressources et les dépenses de ce centre sont retracées dans un budget annexe.	Le budget comporte en annexe un récapitulatif faisant apparaître les emplois dont l'établissement dispose à quelque titre que ce soit. IV.-La section d'investissement retrace les ressources et les dépenses d'investissement du service général et des services spéciaux. V.-L'établissement peut se doter d'un budget annexe pour tout service spécial comportant des dépenses d'investissement. Lorsqu'un centre de formation des apprentis au sens de l'article R. 431-1 est créé au sein de l'établissement, les ressources et les dépenses de ce centre sont retracées dans un budget annexe.
Article R421-64	
L'agent comptable tient la comptabilité générale dans les conditions définies par le plan comptable applicable à l'établissement, approuvé par arrêté interministériel pris après avis de l'Autorité des normes comptables. Lorsque l'agent comptable ne peut tenir lui-même la comptabilité matière, il en exerce le contrôle. Les instructions données à ce sujet au préposé doivent avoir recueilli l'accord de l'agent comptable, qui demande qu'il soit procédé à l'inventaire annuel des stocks. En cas de perte, de destruction ou vol des justifications remises à l'agent comptable, le chef d'établissement pourvoit à leur remplacement en établissant un certificat visé par le directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques territorialement compétent.	L'agent comptable tient la comptabilité générale dans les conditions définies par le plan comptable applicable à l'établissement, approuvé par les ministres chargés du budget et de l'éducation nationale après avis du conseil de normalisation des comptes publics. Lorsque l'agent comptable ne peut tenir lui-même la comptabilité matière, il en exerce le contrôle. Les instructions données à ce sujet au préposé doivent avoir recueilli l'accord de l'agent comptable, qui demande qu'il soit procédé à l'inventaire annuel des stocks. En cas de perte, de destruction ou vol des justifications remises à l'agent comptable, le chef d'établissement pourvoit à leur remplacement en établissant un certificat visé par le directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques territorialement compétent.
Article R421-73	
Toutes les dépenses doivent être liquidées et ordonnancées au cours de l'exercice auquel elles se rattachent.	Toutes les dépenses doivent être liquidées et ordonnancées au cours de l'exercice auquel elles se rattachent.

	Le recteur d'académie peut confier la gestion et la liquidation des rémunérations des personnels recrutés et payés par les établissements publics locaux d'enseignement à un ou plusieurs de ces établissements. Il établit la liste des établissements bénéficiaires de ce service mutualisé. Ce service utilise une application informatique nationale dédiée, accessible par le réseau internet.
Article R421-76	Abrogé
Le ministre chargé du budget, le ministre de l'intérieur et le ministre chargé de l'éducation fixent le plan comptable des établissements publics locaux d'enseignement, ainsi que la présentation de leur compte financier.	Abrogé par Décret n°2020-939 du 29 juillet 2020 - art. 1
Article R. 421-77	
	► <i>Au plus tard au 1er janvier 2025, selon un échéancier fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation nationale et du budget.</i>
A la fin de chaque exercice, l'agent comptable en fonctions prépare le compte financier de l'établissement pour l'exercice écoulé. Le compte financier comprend : 1° La balance définitive des comptes ; 2° Le développement, par chapitre, des dépenses et des recettes budgétaires ; 3° Le tableau récapitulatif de l'exécution du budget ; 4° Les documents de synthèse comptable ; 5° La balance des comptes des valeurs inactives. Le compte financier est visé par l'ordonnateur, qui certifie que le montant des ordres de dépenses et des ordres de recettes est conforme à ses écritures.	5° L'article R. 421-77 est ainsi modifié : a) Les troisième à huitième alinéas sont remplacés par cinq alinéas ainsi rédigés : « 1° Le bilan, le compte de résultat et l'annexe ; « 2° La balance définitive des comptes ; « 3° Le développement des dépenses et des recettes budgétaires ; « 4° La balance des comptes des valeurs inactives. « Le compte financier est visé par l'ordonnateur, qui certifie que le montant des ordres de dépenses et des ordres de recettes est conforme à ses écritures. Il est accompagné d'un rapport de gestion rédigé par l'ordonnateur. » ;

Avant l'expiration du quatrième mois suivant la clôture de l'exercice, le conseil d'administration arrête le compte financier après avoir entendu l'agent comptable ou son représentant et affecte le résultat. Le compte financier accompagné éventuellement des observations du conseil d'administration et de celles de l'agent comptable est transmis à la collectivité territoriale de rattachement et au recteur d'académie dans les trente jours suivant son adoption. Avant l'expiration du sixième mois suivant la clôture de l'exercice, l'agent comptable adresse le compte financier et les pièces annexes nécessaires au directeur départemental des finances publiques. Sauf si le compte financier de l'établissement relève du 4° de l'article L. 211-2 du code des juridictions financières, il est transmis à la chambre régionale des comptes territorialement compétente au plus tard le 31 décembre qui suit la clôture de l'exercice auquel il se rapporte.	b) Le dernier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés : « Avant l'expiration du sixième mois suivant la clôture de l'exercice, le compte financier et les pièces annexes, dont la liste est arrêtée par les ministres chargés du budget et de l'éducation nationale, sont transmis par voie électronique à la chambre régionale des comptes territorialement compétente ou, dans le cas prévu au 4° de l'article L. 211-2 du code des juridictions financières, à l'autorité de l'Etat compétente en matière d'apurement administratif. « Pendant la période au cours de laquelle la responsabilité de l'agent comptable peut être mise en jeu, l'établissement assure la conservation des pièces justificatives et les transmet, à leur demande, à l'autorité chargée de l'apurement administratif et au juge des comptes. »
---	---

La régie en bref

La régie répond à la nécessité de faciliter les rapports entre les usagers et les services comptables et d'effectuer certaines opérations dans les plus brefs délais dans un souci d'efficacité et de bonne gestion. Le recours à cette procédure n'est toutefois possible que pour certaines catégories de dépenses et de recettes autorisées par la réglementation.

Conformément à l'[article 22](#) du décret [n°2012-1246](#) du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP), des régisseurs peuvent être chargés pour le compte des comptables publics d'opérations d'encaissement ou de paiement.

Le régisseur n'a pas qualité de comptable public. Il est habilité à effectuer certaines opérations normalement réservées à l'agent comptable, opérations dont il est personnellement et pécuniairement responsable dans les mêmes conditions qu'un comptable public.

Un régisseur est dit « de recettes » quand il est chargé des opérations d'encaissement, et « d'avances » s'il effectue des opérations de paiement. Une même personne peut cumuler les deux fonctions.

Le [décret n° 2020-542 du 7 mai 2020](#) relatif aux régies de recettes et d'avances instituées auprès des établissements publics locaux d'enseignement et des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive a été publié au JO du 10 mai. Il vient encadrer le régime des régies des EPLE, en remplacement du décret n°92-681 du 20 juillet 1992, qui avait été abrogé par le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019.

Le nouveau texte réaffirme le cadre déjà existant des régies des établissements publics locaux d'enseignement et renvoie aux dispositions du [décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019](#) relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics, à l'exception de celles qui font référence à la partie III du [décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012](#) relatif à la gestion budgétaire et comptable publique qui n'est pas applicable aux EPLE.

L'[arrêté du 13 août 2020](#) habilitant les ordonnateurs des établissements publics locaux d'enseignement et des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive à instituer des régies d'avances et de recettes a abrogé l'arrêté du 11 octobre 1993 modifié à compter du 1^{er} août 2020 et vient compléter le dispositif.

Les principales dispositions de la régie en EPLE sont présentées ci-après.

Sommaire

[Les textes régissant les EPLE](#)

[Les principales dispositions de la régie en EPLE](#)

[La désignation du régisseur](#)

[Les acteurs de la régie](#)

[L'entrée en fonction du régisseur](#)

[Régie permanente et régie temporaire](#)

[Les différentes catégories de régisseurs](#)

[La régie de recettes](#)

[La régie d'avance](#)

[Les dispositions communes aux régies de recettes et d'avances](#)

[La cessation de fonction](#)

Les textes régissant les EPLE

Textes régissant les EPLE	Autres textes par renvoi
Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique	
Décret n° 2020-542 du 7 mai 2020 relatif aux régies de recettes et d'avances instituées auprès des établissements publics locaux d'enseignement	Le décret n° 2020-542 effectue de nombreux renvois au décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics
Arrêté du 13 août 2020 habilitant les ordonnateurs des établissements publics locaux d'enseignement et des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive à instituer des régies d'avances et de recettes	
Désignation	
Article R421-70 du code de l'éducation	
Responsabilité	
Décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs	
Cautionnement	
Taux de l'indemnité de responsabilité	
Arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents	

[Retour sommaire](#)

Les principales dispositions de la régie en EPLE

Le cadre réglementaire de la régie		
La création de la régie	Décret n° 2020-542 du 7 mai 2020 relatif aux régies de recettes et d'avances instituées auprès des établissements publics locaux d'enseignement et des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive	Article 22 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
	Dans les limites et conditions fixées par un arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre intéressé, les régies sont créées par décision de l'ordonnateur de l'établissement.	Article 2 du décret n° 2020-542 du 7 mai 2020
	Arrêté du 13 août 2020 habilitant les ordonnateurs des établissements publics locaux d'enseignement et des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive à instituer des régies d'avances et de recettes	

[Retour sommaire](#)

La désignation du régisseur

La désignation du régisseur		
La nomination du régisseur	Les régisseurs de recettes et d'avances sont nommés par le chef d'établissement avec l'agrément de l'agent comptable	Article R421-70 du code de l'éducation
L'incompatibilité	Les fonctions de régisseurs ne peuvent être assurées par un agent ayant la qualité d'ordonnateur ou disposant d'une délégation à cet effet, sauf dérogation fixée par arrêté du ministre chargé du budget et du ministre intéressé.	Article 3 du décret n° 2020-542 du 7 mai 2020
La dérogation à l'incompatibilité	Par dérogation à l' article 3 du décret du 7 mai 2020 , les fonctions de régisseurs peuvent être exercées par l'ordonnateur d'un établissement public local d'enseignement.	Article 9 de l'arrêté du 13 août 2020
Le cumul des fonctions de régisseur d'avances et de régisseur de recettes	Les fonctions de régisseur d'avances et de régisseur de recettes peuvent être confiées à un même agent.	Article 8 de l' arrêté du 13 août 2020

[Retour sommaire](#)

Les acteurs de la régie

Les acteurs de la régie		
L'ordonnateur	Chef d'établissement de l'EPL Création de la régie	Article 2 du décret n° 2020-542 du 7 mai 2020
	Désignation du régisseur	Article R421-70 du code de l'éducation
Le comptable assignataire	Agent comptable de l'EPL Agrée le régisseur	Article R421-70 du code de l'éducation
Le régisseur	Tenue et responsabilité de la régie	Article 4 du décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019
Le mandataire suppléant du régisseur	Assurer le remplacement du régisseur pour l'ensemble des opérations de la régie et pour une durée ne pouvant excéder deux mois	Article 6 du décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019
Les autres mandataires du régisseur	Effectuer les opérations qui leur sont confiées par mandat par le régisseur si l'acte constitutif de la régie le prévoit et lorsque le fonctionnement de la régie l'impose	Article 6 du décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019
Le régisseur intérimaire	Nomination en cas de cessation des fonctions du régisseur dans l'attente de la nomination d'un nouveau régisseur, ou en cas d'absence ou d'empêchement du régisseur pour une durée supérieure à 2 mois	Article 6 du décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019

[Retour sommaire](#)

L'entrée en fonction du régisseur

Le régisseur	
La désignation du régisseur	Nomination par le chef d'établissement avec l'agrément de l'agent comptable
	Article R421-70 du code de l'éducation
La responsabilité du régisseur	Responsabilité personnelle et pécuniaire dans les conditions prévues par le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 (article 4 du décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019)
Les conditions relatives à la prise de fonction (article 4 du décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019)	
La constitution d'un cautionnement	Constitution d'un cautionnement obligatoire
	Article 4 du décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics et Article 8 de l' arrêté du 13 août 2020 arrêté du 28 mai 1993
La dispense de constitution d'un cautionnement	► Sauf dispense si le montant des sommes maniées est inférieur aux seuils fixés par arrêté du ministre chargé du budget : arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents
	► Sauf régisseur d'une régie temporaire créée pour une période n'excédant pas six mois ou pour une opération particulière sur décision du chef d'établissement avec agrément de l'agent comptable Dans le cadre de la création d'une régie temporaire, c'est-à-dire pour une période n'excédant pas six mois ou pour une opération particulière, le régisseur pourra être dispensé de constituer un cautionnement sur décision du chef d'établissement avec agrément de l'agent comptable (article 8 de l'arrêté du 13 août 2020)
La remise de service	Remise de service obligatoire selon modalités précisées par arrêté du ministre chargé du budget

	Possibilité de se faire représenter par un mandataire
	► Tout manquement aux obligations précédentes entraîne la cessation immédiate du fonctionnement de la régie.
L'indemnité de régie	Indemnité de responsabilité possible, non cumulable avec l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise prévue par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat pour les corps de fonctionnaires qui bénéficient de ces dispositions Arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents

Régie permanente et régie temporaire

Selon le type de régie

La régie permanente	Cautionnement obligatoire sauf dispense si le montant des sommes maniées est inférieur aux seuils fixés par arrêté du ministre chargé du budget
	> Pour une régie d'avances lorsque le montant maximale de l'avance n'excède pas 1 220 € > Pour une régie de recettes le montant moyen des recettes encaissées mensuellement n'excède pas 1 220 € > Pour une régie d'avances et de recettes : un montant moyen mensuel d'encaissement et de décaissement inférieur à 2 440€.
La régie temporaire	Période n'excédant pas six mois ou pour une opération particulière Dispense de constituer un cautionnement par l'ordonnateur, sur avis conforme du comptable public assignataire

[Retour sommaire](#)

Les différentes catégories de régisseurs

		<u>Article 6 du décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019</u>		
	Le régisseur	Le mandataire suppléant du régisseur	Les autres mandataires du régisseur	Le régisseur intérimaire
La désignation du régisseur	Nomination par le chef d'établissement avec l'agrément de l'agent comptable	Nomination dans les mêmes conditions que le régisseur Nomination par le chef d'établissement avec l'agrément de l'agent comptable	Désignation par le régisseur après autorisation de l'ordonnateur	Nomination par le chef d'établissement avec l'agrément de l'agent comptable pour six mois maximum renouvelable une fois
Les conditions		Assurer le remplacement du régisseur pour l'ensemble des opérations de la régie et pour une durée ne pouvant excéder deux mois	> Lorsque le fonctionnement de la régie l'impose > Si prévu dans l'acte constitutif de la régie → Un mandat → Copie au comptable des mandats délivrés	Nomination en cas de cessation des fonctions du régisseur dans l'attente de la nomination d'un nouveau régisseur, Ou en cas d'absence ou d'empêchement du régisseur pour une durée supérieure à 2 mois
La responsabilité du régisseur	Responsabilité personnelle et pécuniaire dans les conditions prévues par le <u>décret n° 2008-227 du 5 mars 2008</u> <i>modifié</i>	Responsabilité personnelle et pécuniaire des opérations réalisées durant la période de remplacement du régisseur	Aucune RPP Le régisseur est responsable personnellement et pécuniairement des opérations réalisées en son	Responsabilité personnelle et pécuniaire dans les conditions prévues par le <u>décret n° 2008-227 du 5 mars 2008</u> <i>modifié</i>

			nom et pour son compte par les mandataires	
La prise de fonction	Remise de service obligatoire Possibilité de faire représenter par un mandataire Modalités précisées par arrêté du ministre chargé du budget	Remise de service organisée entre le mandataire suppléant et le régisseur à chaque départ et retour dans le service.		Remise de service obligatoire
La constitution d'un cautionnement	Cautionnement obligatoire sauf dispense si le montant des sommes maniées est inférieur aux seuils fixés par arrêté du ministre chargé du budget	Dispense de cautionnement	Dispense de cautionnement	Constitution d'un cautionnement dans les mêmes conditions que le régisseur
L'indemnité de régie	Indemnité de responsabilité possible, non cumulable avec l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (RIFSEP) prévue par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014	Indemnité de responsabilité possible au prorata de ses jours d'activité	Aucune indemnité	Possible

[Retour sommaire](#)

La régie de recettes

La régie de recettes (article 4 du décret n° 2020-542 du 7 mai 2020 relatif aux régies de recettes et d'avances instituées auprès des établissements publics locaux d'enseignement)	
Création des régies de recettes	L'ordonnateur d'un établissement public local d'enseignement ou d'un centre de ressources d'expertise et de performance sportive peut, après avis conforme du comptable public assignataire, décider de créer des régies de recettes (article 5 de l' arrêté du 13 août 2020).
Dispositions applicables	Les dispositions des articles 7 à 9 du décret du 26 juillet 2019 sont applicables aux régies mentionnées à l'article 1er.
Nature des recettes à encaisser	Article 7 du décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics
	▶ La nature des recettes à encaisser est fixée par l'acte constitutif de la régie. ▶ Sauf dérogation accordée par le ministre chargé du budget, les impôts, taxes et redevances prévus au code général des impôts, au code des douanes et au code général de la propriété des personnes publiques ne peuvent être encaissés par l'intermédiaire d'une régie.
Conditions d'encaissement	Article 8 du décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics
	▶ Les régisseurs de recettes encaissent les recettes réglées par les redevables dans les mêmes conditions que les comptables publics. ▶ Le seuil fixé à l'article 1680 du code général des impôts (300 €) est applicable aux recettes perçues en espèces par les régisseurs de recettes.
Fonds de caisse permanent en espèces	▶ Les régisseurs de recettes sont autorisés à disposer d'un fonds de caisse permanent en espèces dont le montant est fixé par l'acte constitutif de la régie. ▶ Le montant du fonds de caisse permanent du régisseur ainsi que les conditions de versement du numéraire sont fixés par l'acte constitutif de la régie (article 6 de l'arrêté du 13 août 2020 habilitant les ordonnateurs des établissements publics locaux d'enseignement et des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive à instituer des régies d'avances et de recettes)

Encaisse et dégage­ments	▶ Les règles relatives à la limitation des encaisses des régisseurs et à la périodicité des dégage­ments de monnaie fiduciaire sont définies dans les conditions fixées à l'article 138 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012. ▶ Les chèques sont remis à l'encaissement au plus tard le lendemain de leur réception. A titre exceptionnel et lorsque l'activité de la régie l'impose, l'acte constitutif de la régie peut prévoir un délai de remise plus long, dans la limite de huit jours à compter de la date de réception des chèques par le régisseur, après accord du comptable public assignataire.
Liste des moyens ou instruments de paiement	La liste des moyens ou instruments de paiement est définie dans les conditions fixées à l'article 25 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012.
Ouverture d'un compte de dépôt de fonds au Trésor	Article 14 du décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics Sauf dérogation accordée par le ministre chargé du budget, les régisseurs doivent ouvrir un compte de dépôt de fonds au Trésor.
Obligations du régisseur	Article 15 du décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics I. - Les régisseurs doivent tenir une comptabilité générale dont la forme est fixée par le ministre chargé du budget et, le cas échéant, par le ou les ministres concernés. Cette comptabilité fait apparaître et permet de justifier à tout moment : 1° Pour les régies de recettes, la situation de leurs disponibilités et la ventilation des recettes encaissées ; 3° Pour les régies de recettes et d'avances, la situation de l'avance reçue, des dépenses réalisées, de leurs disponibilités et la ventilation des recettes encaissées, ainsi qu'en fin d'exercice, les charges et les produits à rattacher à l'exercice. II. - Les régisseurs qui détiennent des valeurs, dont la nature est mentionnée dans l'acte constitutif de la régie, doivent assurer leur conservation, leur maniement ainsi que leur comptabilisation, conformément aux articles 55 et 60 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 et à l'article 1er du décret n°2008-227 du 5 mars 2008.

Justification et reversement des produits recouverts	Article 9 du décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics
	► Les régisseurs justifient et reversent les recettes encaissées par leurs soins au comptable public assignataire au minimum une fois par mois.
	Les régisseurs versent à l'agent comptable les produits recouverts par leurs soins dès que le montant des encaissements dépasse une somme fixée par l'acte constitutif de la régie, et au minimum une fois par mois (article 7 de l' arrêté du 13 août 2020)
Contrôles de la régie	Article 16 du décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics
	Les régisseurs sont soumis aux contrôles du comptable public assignataire et de l'ordonnateur ou de son délégué, auprès desquels ils sont placés. Les régisseurs sont également soumis aux vérifications des autorités habilitées à contrôler sur place le comptable public assignataire, ou encore l'ordonnateur ou son délégué, auprès desquels ils sont placés.
Périodicité du contrôle du comptable	Les agents comptables doivent procéder ou faire procéder au moins une fois tous les deux ans à la vérification sur place des régies (article 10 de l' arrêté du 13 août 2020)

[Retour sommaire](#)

La régie d'avance

Régies d'avances (article 5 du décret n° 2020-542 du 7 mai 2020 relatif aux régies de recettes et d'avances instituées auprès des établissements publics locaux d'enseignement)	
Création des régies d'avance	L'ordonnateur d'un établissement public local d'enseignement ou d'un centre de ressources d'expertise et de performance sportive peut, après avis conforme du comptable public assignataire, décider de créer des régies d'avances pour le paiement des dépenses prévues par l' article 5 du décret du 7 mai 2020 (article 1 de l' arrêté du 13 août 2020)
Dispositions applicables	Les dispositions des articles 10, 12 et 13 du décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics sont applicables aux régies mentionnées à l'article 1 ^{er}
Dépenses et plafond par opération des dépenses possibles	Article 10 du décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics Sauf dérogation accordée par le ministre chargé du budget, peuvent seuls être payés par l'intermédiaire d'une régie : 1° Dans la limite d'un montant fixé par arrêté du ministre chargé du budget, 2 000 € par opération, les dépenses non immobilisées de matériel et de fonctionnement non comprises dans un marché public passé selon une procédure formalisée ; 2° La rémunération des personnels payés sur une base horaire ou à la vacation, y compris les charges sociales y afférentes, dès lors que ces rémunérations n'entrent pas dans le champ du paiement sans ordonnancement préalable des rémunérations ; 3° Les secours urgents et exceptionnels ; 4° Les frais de déplacements temporaires, y compris les avances sur ces frais ; 5° Dans la limite d'un montant fixé par arrêté du ministre chargé du budget, 2 000 € par opération, les dépenses d'intervention et les subventions.
Dérogations au plafond	Par dérogation au précédent alinéa, peuvent être payés au-delà de ce plafond de 2 000 € : ▶ les frais exposés à l'occasion de voyages scolaires, que ceux-ci soient ou non effectués dans le cadre d'appariements entre établissements d'enseignement, sous la forme d'avances ou après service fait ; ▶ les frais exposés à l'occasion de sorties effectuées sur temps scolaire, sous la forme d'avances ou après service fait. Article 1 de l'arrêté du 13 août 2020

Dépenses autorisées	L'acte constitutif de la régie détermine, dans les limites prévues à l'article 1er, la nature des dépenses susceptibles d'être payées par elle (article 2 de l' arrêté du 13 août 2020)
Liste des moyens ou instruments de paiement	Article 12 du décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics La liste des moyens ou instruments de paiement est définie dans les conditions fixées à l'article 34 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012.
Ouverture d'un compte de dépôt de fonds au Trésor	Article 14 du décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics Sauf dérogation accordée par le ministre chargé du budget, les régisseurs doivent ouvrir un compte de dépôt de fonds au Trésor.
Avance	Article 6 du décret n° 2020-542 du 7 mai 2020 Article 3 de l'arrêté du 13 août 2020
Montant de l'avance	Il est mis à la disposition de chaque régisseur une avance dont le montant, fixé par l'acte constitutif de la régie d'avances et, le cas échéant, révisé dans la même forme, est au maximum égal au quart du montant prévisible des dépenses annuelles à payer par le régisseur, sauf dérogation fixée par arrêté du ministre chargé du budget.
Dérogation au montant de l'avance	Le montant de l'avance peut être versé en une seule fois pour une régie temporaire créée pour une période n'excédant pas six mois ou pour une mission particulière (article 3 de l' arrêté du 13 août 2020).
Versement de l'avance	L'avance est versée par l'agent comptable de l'établissement sur demande du régisseur visée par l'ordonnateur.
Obligations du régisseur	Article 15 du décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics I. - Les régisseurs doivent tenir une comptabilité générale dont la forme est fixée par le ministre chargé du budget et, le cas échéant, par le ou les ministres concernés. Cette comptabilité fait apparaître et permet de justifier à tout moment : 2° Pour les régies d'avances, la situation de l'avance reçue, des dépenses réalisées et de leurs disponibilités ; 3° Pour les régies de recettes et d'avances, la situation de l'avance reçue, des dépenses réalisées, de leurs disponibilités et la ventilation

	des recettes encaissées, ainsi qu'en fin d'exercice, les charges et les produits à rattacher à l'exercice. II. - Les régisseurs qui détiennent des valeurs, dont la nature est mentionnée dans l'acte constitutif de la régie, doivent assurer leur conservation, leur maniement ainsi que leur comptabilisation, conformément aux articles 55 et 60 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 et à l'article 1er du décret n°2008-227 du 5 mars 2008.
Remise des pièces justificatives des dépenses	Article 13 du décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics Le régisseur remet les pièces justificatives des dépenses payées par ses soins, selon la périodicité fixée par l'acte constitutif de la régie et au minimum une fois par mois, à l'ordonnateur pour transmission au comptable public assignataire. L'acte constitutif peut prévoir une transmission directe de ces pièces au comptable public assignataire. L'ordonnancement intervient pour le montant des dépenses reconnues régulières.
	Les pièces justificatives des dépenses payées au moyen de ces avances doivent être remises à l'agent comptable dans le délai maximum d'un mois à compter de la date de paiement (article 4 de l'arrêté du 13 août 2020 habilitant les ordonnateurs des établissements publics locaux d'enseignement et des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive à instituer des régies d'avances et de recettes)
Contrôles des régies	Article 16 du décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics Les régisseurs sont soumis aux contrôles du comptable public assignataire et de l'ordonnateur ou de son délégué, auprès desquels ils sont placés. Les régisseurs sont également soumis aux vérifications des autorités habilitées à contrôler sur place le comptable public assignataire, ou encore l'ordonnateur ou son délégué, auprès desquels ils sont placés.
Périodicité du contrôle du comptable	Les agents comptables doivent procéder ou faire procéder au moins une fois tous les deux ans à la vérification sur place des régies (article 10 de l'arrêté du 13 août 2020)

[Retour sommaire](#)

Les dispositions communes aux régies de recettes et d'avances

Dispositions communes	Les dispositions de l'article 14, des I et II de l'article 15 et de l' article 16 du décret du 26 juillet 2019 précité sont applicables aux régies mentionnées à l'article 1er.
Ouverture d'un compte de dépôt de fonds au Trésor	Article 14 du décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics Sauf dérogation accordée par le ministre chargé du budget, les régisseurs doivent ouvrir un compte de dépôt de fonds au Trésor.
Obligations du régisseur	Article 15 du décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics I. - Les régisseurs doivent tenir une comptabilité générale dont la forme est fixée par le ministre chargé du budget et, le cas échéant, par le ou les ministres concernés. Cette comptabilité fait apparaître et permet de justifier à tout moment : 1° Pour les régies de recettes, la situation de leurs disponibilités et la ventilation des recettes encaissées ; 2° Pour les régies d'avances, la situation de l'avance reçue, des dépenses réalisées et de leurs disponibilités ; 3° Pour les régies de recettes et d'avances, la situation de l'avance reçue, des dépenses réalisées, de leurs disponibilités et la ventilation des recettes encaissées, ainsi qu'en fin d'exercice, les charges et les produits à rattacher à l'exercice. II. - Les régisseurs qui détiennent des valeurs, dont la nature est mentionnée dans l'acte constitutif de la régie, doivent assurer leur conservation, leur maniement ainsi que leur comptabilisation, conformément aux articles 55 et 60 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 et à l'article 1er du décret n°2008-227 du 5 mars 2008.
Contrôles des régies	Article 16 du décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics Les régisseurs sont soumis aux contrôles du comptable public assignataire et de l'ordonnateur ou de son délégué, auprès desquels ils sont placés. Les régisseurs sont également soumis aux vérifications des autorités habilitées à contrôler sur place le comptable public assignataire, ou encore l'ordonnateur ou son délégué, auprès desquels ils sont placés.
Périodicité du contrôle du comptable	Les agents comptables doivent procéder ou faire procéder au moins une fois tous les deux ans à la vérification sur place des régies (article 10 de l' arrêté du 13 août 2020)

[Retour sommaire](#)

La cessation de fonction

La cessation de fonction (article 5 du décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019)	
Le certificat de libération du cautionnement	Sur demande adressée au comptable public assignataire, obtention d'un certificat de libération du cautionnement
Les conditions de la remise du certificat	Avoir versé, pour une régie de recettes, au comptable public assignataire la totalité des recettes encaissées par ses soins et ne pas avoir été mis en débet. Justifier, pour une régie d'avances, de l'emploi de l'intégralité des avances mises à sa disposition avec production des pièces nécessaires et ne pas avoir été mis en débet. Avoir satisfait à l'ensemble des conditions précédentes, s'agissant d'une régie de recettes et d'avances
Le délai du comptable	Délai de 6 mois.
Après ce délai	Passé ce délai, le comptable ne peut refuser le certificat que s'il demande à l'autorité qualifiée la mise en débet du régisseur
	Dès l'apurement du débet, le certificat de libération du cautionnement est accordé au régisseur.

[Retour sommaire](#)

Le décret n° 2020-542 du 7 mai 2020 avec les renvois au décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics

	<u>Décret n° 2020-542 du 7 mai 2020</u> relatif aux régies de recettes et d'avances instituées auprès des établissements publics locaux d'enseignement		<u>Décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019</u> relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics
<u>Article 1</u>	Le présent décret fixe les conditions d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, des régies d'avances, et des régies de recettes et d'avances instituées auprès des établissements publics locaux d'enseignement, des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles, des établissements publics locaux d'enseignement maritime et aquacole et des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive.		
Organisation des régies			
<u>Article 2</u>	Dans les limites et conditions fixées par un arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre intéressé, les régies mentionnées à l'article 1er sont créées par décision de l'ordonnateur de l'établissement.		
<u>Article 3</u>	Les dispositions du deuxième alinéa de l'article <u>3</u> et des articles <u>4 à 6</u> du décret du 26 juillet 2019 susvisé sont applicables aux régies mentionnées à l'article 1er. Les fonctions de régisseurs ne peuvent être assurées par un agent ayant la qualité d'ordonnateur ou disposant d'une délégation à cet effet, sauf dérogation fixée par arrêté du ministre chargé du budget et du ministre intéressé.	<u>Article 3</u>	Le régisseur est une personne physique.

		<u>Article 4</u> Le régisseur est responsable personnellement et pécuniairement dans les conditions prévues par le <u>décret n° 2008-227 du 5 mars 2008</u>. Avant d'entrer en fonctions, le régisseur est tenu de constituer un cautionnement dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé du budget. Toutefois, les régisseurs en sont dispensés lorsque le montant des sommes maniées n'excède pas les seuils fixés par arrêté du ministre chargé du budget. Le régisseur d'une régie temporaire créée pour une période n'excédant pas six mois ou pour une opération particulière peut être dispensé de constituer un cautionnement par l'ordonnateur, sur avis conforme du comptable public assignataire. Une remise de service est obligatoire entre le régisseur sortant et le régisseur entrant dans des conditions précisées par arrêté du ministre chargé du budget. Le régisseur entrant et le régisseur sortant peuvent donner mandat pour se faire représenter lors de la remise de service. Tout manquement aux obligations qui précèdent entraîne la cessation immédiate du fonctionnement de la régie. Le régisseur peut percevoir une indemnité de responsabilité dans les conditions fixées par arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de la fonction publique. Cette indemnité n'est pas cumulaire avec l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise prévue par le <u>décret n° 2014-513 du 20 mai 2014</u> portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des
--	--	--

			sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat pour les corps de fonctionnaires qui bénéficient de ces dispositions.
		Article 5	Le régisseur ayant cessé ses fonctions peut, sur demande adressée au comptable public assignataire, obtenir un certificat de libération du cautionnement. Ce certificat ne peut être délivré au régisseur que : 1° S'il a versé au comptable public assignataire la totalité des recettes encaissées par ses soins et n'a pas été constitué en débet, s'agissant d'une régie de recettes ; 2° S'il a justifié de l'emploi de l'intégralité des avances mises à sa disposition, si le comptable public assignataire a admis ses justifications et si le régisseur n'a pas été constitué en débet, s'agissant d'une régie d'avances ; 3° S'il a satisfait à l'ensemble des conditions précédentes, s'agissant d'une régie de recettes et d'avances. Le comptable public assignataire dispose d'un délai de six mois pour se prononcer sur cette demande. Passé ce délai, il ne peut refuser le certificat que s'il demande à l'autorité qualifiée la mise en débet du régisseur. Le certificat de libération du cautionnement est accordé au régisseur dès l'apurement du débet.
		Article 6	I. - Sauf dérogation du ministre chargé du budget, le régisseur est assisté d'un mandataire suppléant afin d'assurer son remplacement pour l'ensemble des opérations de la régie et pour une durée ne pouvant excéder deux mois.

		Le mandataire suppléant est nommé dans les mêmes conditions que le régisseur. Il est responsable personnellement et pécuniairement des opérations réalisées durant la période de remplacement du régisseur. Une remise de service est organisée entre le mandataire suppléant et le régisseur à chaque départ et retour dans le service. Il peut percevoir une indemnité de responsabilité au prorata de ses jours d'activité. Il est dispensé de cautionnement. II. - Le régisseur peut être assisté d'autres mandataires lorsque le fonctionnement de la régie l'impose. Le recours à des mandataires doit être prévu dans l'acte constitutif de la régie. Les mandataires sont désignés par le régisseur après autorisation de l'ordonnateur. Ils sont chargés d'effectuer les opérations qui leur sont confiées par mandat par le régisseur. Le comptable public assignataire est destinataire d'une copie des mandats délivrés. Le régisseur est responsable personnellement et pécuniairement des opérations réalisées en son nom et pour son compte par les mandataires. Les mandataires ne perçoivent pas d'indemnité de responsabilité. Ils sont dispensés de cautionnement. III. - Un régisseur intérimaire doit être nommé en cas de cessation des fonctions du régisseur dans l'attente de la nomination d'un nouveau régisseur, ou en cas d'absence ou d'empêchement du régisseur pour une durée supérieure à 2 mois.
--	--	---

			L'intérim des fonctions de régisseur ne peut excéder une période de six mois, renouvelable une fois. A l'issue de cette période, il appartient à l'ordonnateur de désigner un régisseur, après agrément du comptable public assignataire. Le régisseur intérimaire est nommé dans les mêmes conditions que le régisseur. Il est personnellement et pécuniairement responsable de ses opérations dans les mêmes conditions que le régisseur. Il peut percevoir une indemnité de responsabilité. Il doit constituer un cautionnement dans les mêmes conditions que le régisseur.
Fonctionnement des régies			
	Régies de recettes		
<u>Article 4</u>	Les <u>dispositions des articles 7 à 9 du décret du 26 juillet 2019 précité</u> sont applicables aux régies mentionnées à l'article 1er.	<u>Article 7</u>	La nature des recettes à encaisser est fixée par l'acte constitutif de la régie. Sauf dérogation accordée par le ministre chargé du budget, les impôts, taxes et redevances prévus au <u>code général des impôts</u> , au <u>code des douanes</u> et au <u>code général de la propriété des personnes publiques</u> ne peuvent être encaissés par l'intermédiaire d'une régie.
		<u>Article 8</u>	Les régisseurs de recettes encaissent les recettes réglées par les redevables dans les mêmes conditions que les comptables publics. Le seuil fixé à l'<u>article 1680 du code général des impôts susvisé</u> est applicable aux recettes perçues en espèces par les régisseurs de recettes. Les régisseurs de recettes sont autorisés à disposer d'un fonds de caisse permanent en espèces dont le

			montant est fixé par l'acte constitutif de la régie. Les règles relatives à la limitation des encaisses des régisseurs et à la périodicité des dégagements de monnaie fiduciaire sont définies dans les conditions fixées à l'article 138 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012. Les chèques sont remis à l'encaissement au plus tard le lendemain de leur réception. A titre exceptionnel et lorsque l'activité de la régie l'impose, l'acte constitutif de la régie peut prévoir un délai de remise plus long, dans la limite de huit jours à compter de la date de réception des chèques par le régisseur, après accord du comptable public assignataire. La liste des moyens ou instruments de paiement est définie dans les conditions fixées à l'article 25 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012.
		Article 9	Les régisseurs justifient et reversent les recettes encaissées par leurs soins au comptable public assignataire au minimum une fois par mois.
	Régies d'avances		
Article 5	Les dispositions des articles 10, 12 et 13 du même décret sont applicables aux régies mentionnées à l'article 1er.	Article 10	Sauf dérogation accordée par le ministre chargé du budget, peuvent seuls être payés par l'intermédiaire d'une régie : 1° Dans la limite d'un montant fixé par arrêté du ministre chargé du budget, les dépenses non immobilisées de matériel et de fonctionnement non comprises dans un marché public passé selon une procédure formalisée ; 2° La rémunération des personnels payés sur une base horaire ou à la vacation, y compris les charges

			sociales y afférentes, dès lors que ces rémunérations n'entrent pas dans le champ du paiement sans ordonnancement préalable des rémunérations ; 3° Les secours urgents et exceptionnels ; 4° Les frais de déplacements temporaires, y compris les avances sur ces frais ; 5° Dans la limite d'un montant fixé par arrêté du ministre chargé du budget, les dépenses d'intervention et les subventions.
		Article 12	La liste des moyens ou instruments de paiement est définie dans les conditions fixées à l' article 34 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 .
		Article 13	Le régisseur remet les pièces justificatives des dépenses payées par ses soins, selon la périodicité fixée par l'acte constitutif de la régie et au minimum une fois par mois, à l'ordonnateur pour transmission au comptable public assignataire. L'acte constitutif peut prévoir une transmission directe de ces pièces au comptable public assignataire. L'ordonnancement intervient pour le montant des dépenses reconnues régulières.
Article 6	Il est mis à la disposition de chaque régisseur une avance dont le montant, fixé par l'acte constitutif de la régie d'avances et, le cas échéant, révisé dans la même forme, est au maximum égal au quart du montant prévisible des dépenses annuelles à payer par le régisseur, sauf dérogation fixée par arrêté du ministre chargé du budget.	Article 11	Il est mis à la disposition de chaque régisseur une avance dont le montant, fixé par l'acte constitutif de la régie d'avances et, le cas échéant, révisé dans la même forme, est au maximum égal au quart du montant prévisible des dépenses annuelles à payer par le régisseur, sauf dérogation fixée par arrêté du ministre chargé du budget pour les organismes soumis au titre III du décret du 7 novembre 2012 susvisé.

	L'avance est versée par l'agent comptable de l'établissement sur demande du régisseur visée par l'ordonnateur.		L'avance est versée par le comptable public assignataire sur demande du régisseur visée par l'ordonnateur.
Dispositions communes			
Article 7	Les dispositions de l'article 14, des I et II de l'article 15 et de l' article 16 du décret du 26 juillet 2019 précité sont applicables aux régies mentionnées à l'article 1er.	Article 14	Sauf dérogation accordée par le ministre chargé du budget, les régisseurs doivent ouvrir un compte de dépôt de fonds au Trésor.
		Article 15	I. - Les régisseurs doivent tenir une comptabilité générale dont la forme est fixée par le ministre chargé du budget et, le cas échéant, par le ou les ministres concernés. Cette comptabilité fait apparaître et permet de justifier à tout moment : 1° Pour les régies de recettes, la situation de leurs disponibilités et la ventilation des recettes encaissées ; 2° Pour les régies d'avances, la situation de l'avance reçue, des dépenses réalisées et de leurs disponibilités ; 3° Pour les régies de recettes et d'avances, la situation de l'avance reçue, des dépenses réalisées, de leurs disponibilités et la ventilation des recettes encaissées, ainsi qu'en fin d'exercice, les charges et les produits à rattacher à l'exercice. II. - Les régisseurs qui détiennent des valeurs, dont la nature est mentionnée dans l'acte constitutif de la régie, doivent assurer leur conservation, leur maniement ainsi que leur comptabilisation, conformément aux articles 55 et 60 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 et à l'article 1er du décret n°2008-227 du 5 mars 2008.

		Article 16	Les régisseurs sont soumis aux contrôles du comptable public assignataire et de l'ordonnateur ou de son délégué, auprès desquels ils sont placés. Les régisseurs sont également soumis aux vérifications des autorités habilitées à contrôler sur place le comptable public assignataire, ou encore l'ordonnateur ou son délégué, auprès desquels ils sont placés.
Dispositions diverses et transitoires			
Article 8	Pour les régies créées avant la publication du présent décret, celui-ci entre en vigueur le premier jour du troisième mois suivant cette publication.		
Article 9	Le présent décret est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna. Il n'est toutefois pas applicable aux régies créées auprès des établissements publics locaux d'enseignement de la Nouvelle-Calédonie.		
Article 10	Le ministre de l'action et des comptes publics et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.		

[Sommaire](#)
[Informations](#)
[Achat public](#)
[Le point sur ...](#)
[Index](#)

Index

Académie Aix-Marseille		La régie en bref	4, 38
Guides et documents	4, 38	Rapport d'activité CRC PACA	11
Les anciens numéros des brefs	42	Régie	61, 70
Livret d'accueil 2020	5	Remboursement à un tiers	35
Parcours M@GISTERE EPLE	42	Site d'informations professionnelles	38
Achat public	48	Titre exécutoire	30, 35
Achat public en EPLE		AJI	
Guide académie Aix-Marseille	53	Association des journées de l'intendance	60
Acte administratif		Dématérialisation marchés publics	60
Contrôle de légalité	11	Module de publication des MAPA	38
Délibérations voyages scolaires	11	Profil d'acheteur	60
Jurisprudence	5	Revue professionnelle	38
Les actes de l'EPLE	38	Site privé d'informations professionnelles	38
Lignes directrices	5	Allocation de rentrée scolaire	
Recours pour excès de pouvoir	5	Décret 2020-985	6
Actualités de la DAF		Apprentissage	
Actualité et question de la semaine	3	Aide aux employeurs d'apprentis	6
Décret 2020-939	3	Arrêté 21 juillet 2020	6
Site PLEIADE	3	Arrêté 24 août 2020	6
Adjoint gestionnaire		Comptabilité analytique	6
Arrêté du 13 août 2020	32	Décret 2020-1076	6
Guide "Achat public en EPLE en EPLE"	4, 38	Décret 2020-1085	6
Guide "La comptabilité de l'EPLE"	4, 38	Décret 2020-1086	6
Guide "Le droit de la comptabilité publique en EPLE"	4, 38	Décret 2020-786	6
Guide "Maîtriser la corruption dans le cycle de l'achat public"	52	Frais de formation	6
Guide pratique "La mobilité européenne et internationale"	26	Niveaux de prise en charge des contrats	6
Les pièces justificatives de la dépense	4, 38	Prise en charge de la période de formation	6
AESH		Association	
Arrêté 29 juillet 2020	5	Film annuel des personnels de direction	9
Agent comptable		IH2EF	9
Agent comptable ou régisseur en EPLE	4, 38	Assurance chômage	
Arrêté du 13 août 2020	32	Agent public	9
Conseil d'Etat	35	Décret 2020-741	9
DAF	35	Avis d'attribution	
Décret 2020-542	61, 70	Jurisprudence	50
Espace EPLE	38	Marché public	50
Guide "Agent comptable ou régisseur en EPLE"	4, 38	Bourses	
Guide de la balance	38	Arrêté 23 juin 2020	9
Guide "La comptabilité de l'EPLE"	4, 38	Arrêté 7 août 2020	9
Guide "Le droit de la comptabilité publique en EPLE"	4, 38	Bourses second degré	9
Guide "Le guide de la balance"	4, 38	Circulaire	9
Guides et documents	4, 38	Décret 2020-1011	9
Jurisprudence	30	Décret 2020-939	15
		Enseignement supérieur	9
		Prime d'internat	9
		Budget	
		Décret 2020-939	15

Calendrier scolaire		Décret 2020-852	11
Arrêté 26 juillet 2019	10	Critères	
Site service public	10	Choix	51
Certificat de cessibilité des créances		Jurisprudence	51
Arrêté 28 juillet 2020	50	Pondération	51
Marché public	50	Déchets	
Cession de créance		Economie circulaire	11
Arrêté 28 juillet 2020	10, 50	Lutte contre le gaspillage	11
Chambre régionale des comptes		Ordonnance 2020-920	11
Rapport d'activité PACA	11	Prévention et gestion des déchets	11
Chef d'établissement		DGCCR	
Arrêté du 13 août 2020	32	Fiche " La commande publique "	53
Décret 2020-542	61, 70	Échantillons, maquettes et prototypes	
Film annuel des personnels de direction	11	Fiche technique DAJ	53
Guide "Agent comptable ou régisseur en EPLE"	4, 38	Éducation	
Guide "Le droit de la comptabilité publique en EPLE"	4, 38	Arrêté 17 juin 2020	12
Guide "Maîtriser la corruption dans le cycle de l'achat public "	52	Arrêté 29 juillet 2020	12
Guide pratique "La mobilité européenne et internationale "	26	Baccalauréat	12
La régie en bref	4, 38	Contrôle en cours de formation	12
Prise de fonction	11	Décret 2020-811	12
Régie	61, 70	Décret 2020-923	12
Clause de règlement des différends		Décret 2020-978	12
Jurisprudence	51	Décret 2020-986	12
Marché public	51	Les comptes des EPLE	12
Comités consultatifs de règlement amiables (CCRA)		Les dépenses et recettes des EPLE	12
Décret 2020-848	51	L'Europe de l'éducation en chiffres 2020	12
Marché public	51	Note de service 23 juillet 2020	12
Comptabilité		Note de service du 30 juin 2020	16
La comptabilité de l'EPLE	41	Note d'information DEEP	12
Contrôle de légalité		Obligation de formation	12
Délibérations voyages scolaires	11	Obligation scolaire	12
LJ 11		Services déconcentrés	12
Voyages scolaires	11	EPLE	
Contrôle interne comptable et financier		Anciens numéros des brefs	42
Parcours M@GISTERE	42	Arrêté du 13 août 2020	32
Corruption		Association	9
Guide "Maîtriser la corruption dans le cycle de l'achat public "	52	Circulaire de rentrée	2
Marché public	52	Décret 2020-939	3, 15, 65
COVID -19		Guide sanitaire	2
Loi 2020-856	1	Guides et documents	4, 38
Site éducation.gouv.fr	1	La comptabilité de l'EPLE	41, 44
Covid-19		Les actes de l'EPLE	38
Continuité pédagogique	1	Les carnets de l'EPLE	38
EPLE	1	Les comptes de l'EPLE	12
Fiche technique DAJ	49	Les dépenses et les recettes de l'EPLE	12
Foire aux questions	1	Organisation financière	15
Guide sanitaire	2	Parcours M@GISTERE " Achat public en EPLE "	46, 48
Protocole sanitaire	16	Parcours M@GISTERE CICF	42
Se tenir informé	1	Pilotage EPLE	42
Créances des organismes de sécurité sociale		Régie	32
		Erasmus	
		Note de service du 30 06 2020	16
		Espac'EPL	
		Site privé d'informations professionnelles	38

État d'urgence sanitaire – COVID -19

Décision Conseil constitutionnel	1
Décret 2020-724	16
Loi 2020-856	1
Protocole sanitaire	16
Site éducation.gouv.fr	1

Fonction publique

Arrêté 24 juin 2020	16
Arrêté 26 mai 2020	16
Arrêté 30 juin 2020	16
Bulletin de paye	16
Compte personnel de formation	16
Congés bonifiés	16
Contrat d'objectifs des IRA	16
Décès d'un enfant	16
Décret 2020-714	16
Décret 2020-762	16
Décret 2020-771	16
Décret 2020-851	16
Détachement	16
Examens et concours	16
Guide du compte personnel de formation	16
Inaptitude professionnelle	16
IRA	16
Jurisprudence	16
Licenciement	16
Loi 2020-692	16
Protection professionnelle	16
Régime indemnitaire	16

Fonction publique territoriale

NBI	21
Question écrite	21

Formation professionnelle

Décret 2020-894	22
GRETA	22
Obligation de certification	22
Taxe apprentissage	22

Frais de déplacement

Arrêté 29 juillet 2020	23
Taux des missions à l'étranger	23

Gestionnaire03

Site privé d'informations professionnelles	38
--	----

Gratuité

Enseignement supérieur	23
Jurisprudence	23

GRETA

Apprentissage	24
Arrêté 29 juillet 2020	24
Conseil consultatif régional académique	24
Contrat de professionnalisation	24
Décret 2020-1084	24
Décret 2020-894	22
Obligation de certification	22

Huissiers de justice

Arrêté 21 juillet 2020	25
Tarifs réglementés	25

IH2EF

Association	9
Film annuel des personnels de direction	9, 37
Prise de fonction du chef d'établissement	11
Site internet	25
Voyages scolaires	37

Informations

Intérêt à agir	5, 39
Jurisprudence	54
Marché public	54

Juridiction

Décret 2020-797	25
Lise à disposition des décisions de justice	25

Le point sur

	61
--	----

Les brefs

Les anciens numéros	42
Parcours M@GISTERE CICF	42

Les guides et documents de l'académie d'Aix-Marseille

Les actes de l'EPL	38
Les carnets de l'EPL	38
L'essentiel GFC	38

Les sites privés d'informations professionnelles

AII38	
Espace'ep	38
Gestionnaire03	38

LJ

Contrôle de légalité	37
Sélection des élèves d'un voyage scolaire	37

M@GISTERE

Parcours Achat public en EPL	46, 48
Parcours CICF Pilotage de l'EPL	42
Parcours La comptabilité de l'EPL	44

Mandatement

Arrêté 28 juillet 2020	10
Cession de créance	10

Marché public

Arrêté 20 mai 2020	55
Arrêté 28 juillet 2020	10, 50
Association des journées de l'intendance	60
Avance	49
Avis d'attribution	50
Certificat de cessibilité des créances	50
Cession de créance	10, 50
Clause de règlement des différends	51
Comités consultatifs de règlement amiable	51
Compétence pour signer un contrat	52
Covid-19	49
Critères	51
Décret 2020-848	51
Décret 2020-893	58
Fiche DGCCRF " La commande publique "	53
Fiche technique DAJ	49

Fiche technique DAJ "Echantillons, maquettes et prototypes "	53	Attaché	27
Guide académie Aix-Marseille " Achat public en EPLE "	53	Décret 2020-1030	27
Guide "Maîtriser la corruption dans le cycle de l'achat public "	52	Livret d'accueil de l'académie 2020	5
Guides DAJ Dématérialisation	54	NBI	27
Intérêt à agir	54	Personnel de direction	27
Jurisprudence	49, 50, 51, 52, 54, 57	Personnel de direction formation	27
Manquements à la réglementation	54	Personnel de direction statut	27
Ordonnance 2020-738	49	Personnel d'inspection	27
Plateforme des achats de l'Etat	55	Personnel enseignant	27
PME	55	Secrétaire administratif	27
Pratiques anticoncurrentielles	57	Pièces justificatives	
Question écrite	55	Arrêté 27 juillet 2020	29
Recours et offre irrégulière	57	Arrêté 3 juillet 2020	29
Seuils temporaires	58	Prestations d'intervenants étrangers/européens	29
Sous-traitance (étude sur)	59	Plateforme des achats de l'Etat (PLACE)	
Ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports		Arrêté 20 mai 2020	55
Attributions	26, 62	Pratiques anticoncurrentielles	
Décret 2020-1043	26	Jurisprudence	57
Décret 2020-1044	26	Prestations d'intervenants étrangers/européens	
Décret 2020-870	1, 26, 62	Analyse DGFIP	29
Décret 2020-967	26	Pièces justificatives	29
Ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation		Réponse DAF	29
Décret 2020-880	26	Prime à l'internat	
Mobilité européenne et internationale		Arrêté 7 août 2020	9
Guide pratique	26	Décret 2020-1011	9
OP@LE		Recours et offre irrégulière	
Décret 2020-939	15	Jurisprudence	57
Ordonnateur		Marché public	57
Jurisprudence	30	Recouvrement	
Remboursement à un tiers	35	Jurisprudence	30
Réponse DAF	35	Titre exécutoire	30
Titre exécutoire	30, 35	Régie	
Paieement		Arrêté du 13 août 2020	32
Décret 2018-689	27	Décret 2019-798	61, 70
Paieement en ligne	27	Décret 2020-542	61, 70
Usagers	27	Régisseur	
Parcours M@GISTERE		La régie en bref	4, 38
Achat public en EPLE	46, 48	RENTREE SCOLAIRE	
CICF, Pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers	42	Calendrier scolaire	10
La comptabilité de l'EPLE	41, 44	Circulaire de rentrée	2
Personnel		Guide sanitaire	2
Agent public	9	Site service public	10
Arrêté 12 juin 2020	27	Restauration	
Arrêté 24 juillet 2020	27	Loi 2020-699	32
Arrêté 27 mars 2020	27	Menus végétariens	32
Arrêté 30 juillet 2020	27	Prévention et gestion des déchets	11
Arrêté 4 juin 2020	27	Question écrite	32
Assurance chômage	9	Rapport du Sénat	32
		Transparence de l'information	32
		Seuils	
		Décret 2020-893	58
		Taux de l'intérêt légal	

Arrêté 15 juin 2020	33, 59	Réponse ministérielle	35
Taxe apprentissage		Vie scolaire	
Don en nature	34	AESH	5
GRETA	34	Arrêté 29 juillet 2020	5
Réponse ministérielle	34	Voyages scolaires	
Titre de recettes		Contrôle de légalité	11
Remboursement à un tiers	35	Délibérations	11, 37
Titre exécutoire		Film annuel des personnels de direction	37
Conseil d'Etat	35	Guide pratique "La mobilité européenne et internationale "	26
Usagers		LII 11, 37	
Décret 2018-689	27	Sélection des élèves	37
Paieement en ligne	27		
Utilisation de locaux scolaires			